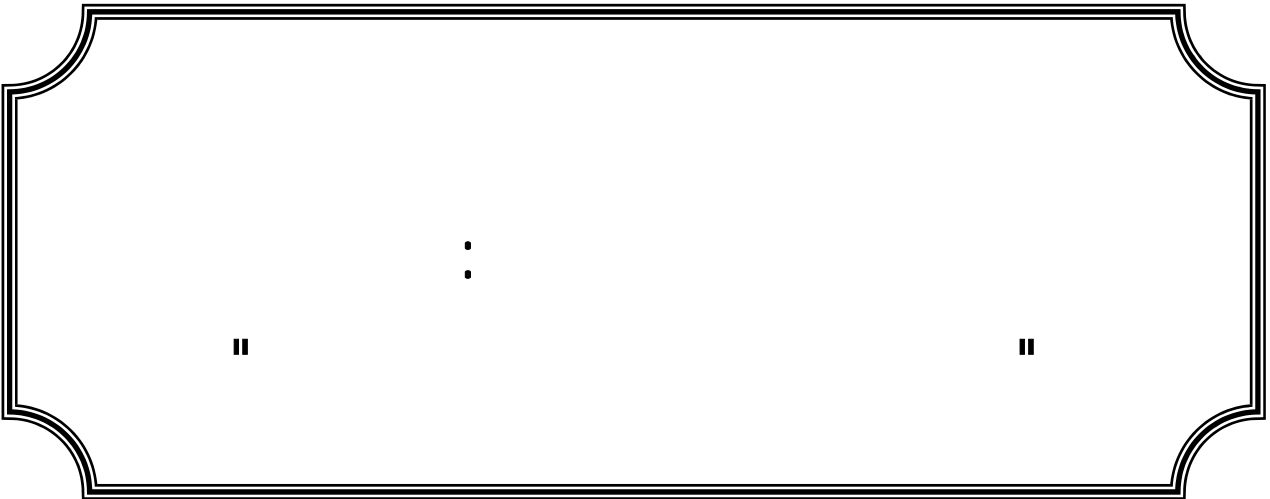


-



•
•

||

||

:

:

:

:

.....

()

/

.....

/

.....

()

/

.....

()

/

.2011-04-30 :

⋮ 

/

:



.

.

:

: -

. : ...

: . .

: :

A.P.I.C	: Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale Internationale.
A.I.E.A	: Agence Internationale de l'Energie Atomique.
ANN	: Annuaire.
A.L.S	: Armée de Libération du Soudan.
A.I.D.H	: Association Internet pour la promotion des Droits de l'Homme.
C.N.R.S	: Centre National de la Recherche Scientifique.
C.D.I	: Commission de Droit International.
COCOVINU	: Commission de Contrôle, de Vérification et d'Inspection des Nations Unies.
C.E.D.H	: Cour Européenne des Droits de l'Homme.
C.I.J	: Cour Internationale de Justice.
C.P.I	: Cour Pénale Internationale.
F.I.D.H	: Fédération Internationale des Droits de l'Homme.
L.R.A	: Lord's Resistance Army.
M.I.N.U.S	: Mission des Nations Unies au Soudan.
M.J.E	: Mouvement pour la Justice et l'Egalité.
N.R.A	: National Resistance Army.
O.I.M	: Organisation Internationale pour les Migrations.
O.N.U	: Organisation des Nations Unies.
O.N.G	: Organisation Non Gouvernementale.
PAR	: Paragraphe.
R.D.C	: République Démocratique du Congo.
Réf	: Référence.

S.D.N : **Société Des Nations.**
S.O.F.A : **Status OF Force Agreement.**
S.O.M.A : **Status OF Mission Agreement.**
T.P.I.Y : **Tribunal Pénal International pour l'ex- Yougoslavie.**
U.A : **Union Africaine.**
U.N.A.M.I.S : **Mission Préparatoire des Nations Unies au Soudan.**

(1)

(3)

(2)

Renaud de la Brosse, les trois générations de la justice pénale internationale, -1
Annuaire Français de Relations Internationales, Volume 06, 2005, Bruylant, Bruxelles,
p 156.

2

-2

":

."

-3

3

Thomas Graditzky, la responsabilité pénale individuelle pour violation du droit
international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international,
Revue Internationale de la Croix Rouge, N° 829, Genève, p 34.

1919

"

"

"

"

-

227

.32-31

:

.325

1991

01

(1)

(2)

(3)

(4)

Lison Néel, la judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux -1 violations graves du droit international humanitaire ?, Criminologie, Volume 33, N° 02, 2000, Montréal, p 152.

1949

-

Thomas Graditzky, op-cit, p 29.

1945 8 " "

-2

.51-50

-

Messaoud Menti, Les statuts des tribunaux pénaux internationaux : la recherche d'un équilibre entre les droits des accusés et la fonction répressive, Revue des Sciences Sociales et Humaines, N° 17, décembre 2006, p 76.

" " " "

-3

Ahmed Iyane Sow, La responsabilité pénale internationale du supérieur hiérarchique -4 dans la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda, Revue Hellénique de droit international, N° 01, 2005, édition, ANT.N.SAKKOULAS, p 22.

(1)

(2)

(Julian Fernandez)

(4)

(3)

-1

. 19 2008

:

-

.71-70 . . .

Julian Fernandez, l'expérience mitigée des tribunaux pénaux internationaux, -2
Annuaire Français de Relations Internationales, Volume 09, 2008, Bruylant, Bruxelles,
p 223.

1993

827 808

-3

Le Par. 1 de la résolution **808(1993)** du **22/02/1993** :

-

Le Conseil de Sécurité : « *Décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991* ».

Le Par. 2 de la résolution **827(1993)** du **25/5/1993** :

-

Le Conseil de Sécurité : « *Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le conseil ...* »

1994/955

-4

Le Par. 1 de la résolution **955(1994)** du **8 novembre 1994** :

-

Le Conseil de Sécurité : « *Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autre violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire des états voisins,* =

(1)

"

2002

"

= entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter à cette fin le statut du tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution ; »

2007

.190

-1

82

:

(1)

(2)

“ “ “ “

.21-20 -1

-

: -

.330 2001 01

: (Luigi Condorelli) -2

«Tout optimisme aveugle, tout ton triomphaliste, pourtant assez répons auprès de nombreux commentateurs – spécialement parmi les (anciens combattants) de la conférence de Rome – doivent être soigneusement écartés. Au contraire, une prudente vigilance, teintée d’un brin de « pessimisme de l’intelligence » (lequel est notoirement le compagnon le plus stimulant de l’optimisme de la volonté), s’impose plutôt, face à ce qui mérite d’être qualifié indiscutablement, aujourd’hui pas moins qu’hier, d’innovation hardie, voire de véritable pas de géant (comme l’a qualifié le secrétaire général Annan, lors de l’adoption du statut de Rome »

Luigi Condorelli, La cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu’il soit accompli...), Revue Général de Droit International Public, Tome 103, 1999, Paris, p 8.



(2005)1593

.()

" " " "

" "

- -

2003

" "

" "

.()

:



•
•

:



.

.

.

.

.

.

" " "

"

()

.()

:

:

.

2005 31 2002 1

.

.()

.()

:



:

.

.()

.()

:

:

." " " "

()

:

.() () ()

:



:

-

: ()

(1)

:

"

" ...

(2)



-1

: 7 1994

.199 2008

:

-2

-

=

" :

(1)"

(2)"

"

- =

.87-86

-1

"

"...

23

-2

"

80 77

22

:

. 30

-1

-2

:

-3

()

()

- -

1945

.123-122 2006

:

:

:

-1

(Raphaëlle Maison)

(1)

(2)

(3)

1948

... " :

Raphaëlle Maison, Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda, Revue Générale de Droit International Public, volume 103, N° 01, 1999, édition, A. Pédone, Paris, p 130.

-2

.136 2008

"

-3

"

"

"

.204-203

:



:

-

-

-

-

-

(1) " " " "

(2)

:

-2

(3)

" "

2004

" " " "

-1

489

.138

-2

Juan-Antonio Carrillo-Salcedo, La cour pénale internationale : L'humanité trouve une place dans le droit international, Revue Générale de Droit International Public, N° 01, 1999, édition, A. Pédone, Paris, p 23.

:

(1)

: 3

:

" "

:

:

(2)

: -3

.377 2005

-1

" :

-

"

Amnesty International, Cour Pénale Internationale, La répression des crimes contre l'humanité, fiche d'information IOR : 40/005/00, EFAI, Londres, N° 04, Octobre 2000.

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

2008 04 _____) -1
 _____ (.496

: " " " " -2

**« Les crimes de guerre sont sanctionnés par les tribunaux nationaux depuis le
 moyens âge. La première codification d'ensemble des crimes de guerre figure dans
 LEIBER promulgué par le président LINCOLN en 1863, pendant la guerre civile
 américaine. De nombreux traités internationaux relatifs au droit international
 humanitaire ont été adoptés depuis cette date, notamment la quatrième convention
 de la Haye en 1907 et les règlements y afférents, les quatre conventions de Genève
 de 1949 et les protocoles additionnels de 1977... ».** Amnesty International, Cour
 Pénale Internationale, La répression des crimes de guerre, Fiche d'information IOR :
 40/006/00, EFAI, Londres, N° 05, Octobre 2000.

.75 . . -3

.657 2005 -4

8 -5

=

:

(1)

:

(2)

:

-4

=

.662 1998 62

(Luigi Condorelli) -1

« La deuxième partie, relative aux crimes de guerre dans les conflits internes, témoigne d'un enrichissement du droit international humanitaire d'importance exceptionnelle : il s'agit de l'aboutissement et de la consécration solennelle d'un processus coutumier qui, en l'espace de quelques années seulement, a réformé de manière fondamentale le droit conventionnel de 1977».

Luigi Condorelli, op-cit, p 11.

Amnesty International, Cour Pénale Internationale, La répression des crimes de guerre, op-cit. -2

(1)

1974 14 3314 : 1967

(2)

5

" :

121

123

" " (Rahim Kherad) -1
 " " " " " "
 (Briand Kellog)

Rahim Kherad, La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome : entre pouvoir politique du conseil de sécurité et compétence judiciaire de la cour pénale internationale, Revue Générale de Droit International Public, Tome 109, N° 02, 2005, édition, A. Pédone, Paris, p 333.

-2

.166 2006

: **39** -
"

42 41

"

:



"

(1)

" "

(2)

.184

-1

-2

:

" :

"

-

-

1933

(POLITIS)

:

" :

1957

.222 217

"

:



.

- -

(1)

2002 1

.

: -

-

(2)

-

.217

-1

":

3 2/34

-2

.

.

-

".

(1)

(2)

:

25

(3)

.177 2006

-1

25

-2

" " " "

-3

" "

.159

:

- « (...) Souvent, le recrutement forcé des enfants dans les forces ou les groupes armés est un moyen de terroriser les civils et d'exercer un chantage sur eux. En plus de participer directement aux hostilités, les enfants peuvent aussi être utilisés comme espions, messagers, domestiques, esclaves sexuels, etc. »

:

« (...) Les adultes qui obligent ou autorisent un enfant à participer aux hostilités portent la responsabilité de son recrutement et devraient donc répondre des conséquences. Par ailleurs, les enfants-soldats sont responsables, comme le serait tout soldat, de violations du droit international humanitaire dont ils peuvent devoir répondre ». Comité International de la Croix Rouge, enfant-soldat, Suisse, rapport paru en Juillet 2003, p.p 4-8, in, www.circ.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0824/File/ICRC_001_0824.pdf.

:

(1)

26

(2)

:

(3)

(4)

(5)

32

(6)

:

-1

."

18

"

31

/1

-2

31

/1

-3

31

/1

-4

31

/1

-5

" "

-6

:



(1)

:

:

:

(2)

:

-

"

"

12

(3)

.185-184

33

-1

-2

" "

-3

.323 1975

:

(1)

(2)

(3)

:

-

"

"

(4)

(5) 1969

12

-1

.13

() ()

":

2/12

-2

"...

.329

-3

60

-4

126

":

28

-5

"

11

(1)

24

(2)

24

(3)"

"

(4)

(5)

		1/24	-1
			-2
	.138		.
" :		2/24	-3
"			-4
	.90	2005	
	.139-138		-5

:



:

.

.()

.()

:

-

.

-

-

6

" ;

.(1)"



-1

=

10

(1) _

5

1949

=

.87 2006 / 862 88

(Serge Sur) -1

« (...) On aperçoit cependant bien des obstacles juridiques ou pratiques. D'abord, l'acceptation d'une telle procédure en droit interne, la renonciation à l'immunité, suppose souvent- comme en France- une révision constitutionnelle. Combien d'Etats auront-ils l'abnégation d'y procéder ? Ensuite, pour instruire les procès qui pourraient leur être faits, comment se passer des données détenues par l'Etat lui-même, alors que ces données ont de fortes chances de concerner sa sécurité nationale ?... »

Serge Sur, « vers une cour pénale internationale, la convention de Rome entre les O.N.G et le conseil de sécurité », Revue Générale de Droit International Public, N° 01, 1999, édition, A. Pédone, Paris, p.p 42-43.

(1)

" " " "

(2)

:

-

" "

17

-1

.119-118 2003

-2

.237-236 2008

2/8

-

« Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement. »

9

2

:

.1993 25

:



:

:

(1)

:

(2)

17

2

.	1/17	-1
.	2/17	-2
		-

" " " "

" " " " " "

" "

.339

" "

(1)

17 **3** **2**

:

:

-1

-2

-3

:

-1

-2

-3

Marc Henzelin, La cour pénale internationale : organe supranational ou otage -1 des états ?, Revue Pénale Suisse, Tome 119, 2001, Genève, p 235.

(FLAVA LATTANZI)

: (...) " :

(1)»

(SERGE SUR)

7/87

(2)

112

.7/87

(3)

« L'élément de jugement sera donné par des faits : il n'existe pas un -1 responsable de crimes affreux, il y a des victimes auxquelles on n'a pas rendu justice, enfin, l'impunité est garantie au criminel. ».

Flavia Lattanzi, Cour pénale internationale et consentement des états, Revue Générale de Droit International Public, Tome 103, N° 02, 1999, Paris, p 429.

" : " " -2

15

"

.1152 2006 04

Serge Sur, op-cit, p 43.

- 3

:

(1)

(2)

()

: " (Louis Joinet) - 1

« L'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes ». Louis Joinet, *lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, édition La Découverte, Paris XIII^e, 2002, p 9.

-2

.167 2002

:



- -

.

(1)

.

:

.

2005 31 2002 1

"

"

.

()

.90 -1

(1) (Laurent Desiré Kabila)

(2)

(Bernard Leloup)

=

« (...) Le Rwanda a toujours avancé des arguments sécuritaires pour justifier sa présence au Congo, qui se prolonge depuis 1996, année depuis laquelle l'armée rwandaise n'a jamais cessé d'être active dans l'est du Congo. Le rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation des richesses de la République Démocratique du Congo suggère que les questions de sécurité ne sont qu'un prétexte, masquant des intérêts économiques, dont les autorités de Kigali peuvent se flatter d'avoir persuadé le monde de leur bien-fondé ».

Bernard Leloup, Le Rwanda et ses voisins : activisme militaire et ambitions régionales, Afrique Contemporaine, Tome 215, N° 03, Université de Boeck, 2005, p 91.

(Roland Pourtier)

« (...) la représentation récurrente du Congo sous les traits d'un perpétuel eldorado empoisonne la vie quotidienne d'un pays qui mérite, ni cet enthousiasme, ni les conséquences qui en découlent. Depuis qu'elle a éclaté en Août 1998, la guerre du Congo a montré son vrai visage : les belligérants n'ont d'autre objectif que d'accaparer ses richesses... ».

Roland Pourtier, l'Afrique centrale dans la tourmente ; Les enjeux de la guerre et de la paix au Congo et alentour, Herdote, N° 111, 4ème trimestre, 2003, La Découverte, p 28.

-1

.2004 1

Voir : Résolution 1565 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation concernant la république démocratique du Congo. S/RES/1565(2004) du 1^{er} octobre 2004.

-2

2009

700

2007

14

.2007

2000 8

2002 11

⁽¹⁾2002

2004

19

⁽²⁾2004

Human Right Watch, « vous serez punis » : Attaques contre les civils dans l'est du Congo, N° 1-56432-583-0, Décembre 2009, P 13, in, www.hrw.org/fr/node/section13.

Human Right Watch, « vous serez punis » : Attaques contre les civils dans l'est du -1 Congo, op-cit, p 10.

Christine A.E. Bakker, le principe de complémentarité et les -2 « AUTO-SAISINES » : un regard critique sur la pratique de la cour pénale internationale, Revue Générale de Droit International Public, Tome 112, N° 02, 2008, édition, A. Pédone, Paris, p.p 370- 371.

⁽¹⁾2004 6

(Joseph Kabila)

(2)

2004 23

2004 29

" " " "

5000

Franck Petit, sensibilisation à la CPI en RDC : sortir du « profil bas », Centre -1 International pour la Justice Transitionnelle, Mars 2007, p 15.

(A.P.I.C)

" "

Safinaz Jadali, dix ans après l'adoption du statut de Rome de 1998 : quelques remarques sur les imperfections du fonctionnement de la cour pénale internationale, Lex Electronica, volume 13, N° 03, Hiver 2009, p 4.

-2

6

" "

Jacques Mbokani, l'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la Cour Pénale Internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international, Droit Fondamentaux, N° 07, janvier 2008 - décembre 2009, p 39, <http://www.droit-fondamentaux.org>.

(1)2002 1 8000

(2)

République Démocratique du Congo, Site Internet en français de la Coalition -1 des ONG pour la cour pénale internationale, in, <http://www.iccnw.org/?mod=rdc.html>.

Albert Bissohong, Le rôle de la cour pénale internationale à l'égard des crimes de -2 guerre et des crimes contre l'humanité commis en République Démocratique du Congo de 2002 à 2005, université de Kisangani- Graduat, p 11 in, http://www.memoireonline.com/08/08/1472/m_role-cour-penale-internationale-égard-des-crimes-de-guerre-et-des-crimes-contre-l'humanité-commis-R.D.Congo-de-2002-à-2005.html.

:

:

(Thomas Lubanga Dyilo)

2006

(Thomas Lubanga Dyilo)

"

"

28

2006

17

.2006

2006

20

I

28 9

:

. 15

-1

. 15

-2

(1)

15

-3

Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Lageot, repères étrangers, Pouvoirs, -1 Janvier-Mars 2006, éditions CNRS, université de Poitier, p 55 ; Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Lageot, repères étrangers, Pouvoirs, Janvier-Mars 2007, éditions CNRS, université de Poitier, p 72.

:

I

2002

(1) 2003

13

"

"

2008

16

2

2008

21

I

/3/54

(2)

:

-3 "

-

" ...

Roland Adjovi, regard sur la Cour Pénale Internationale, Droits Fondamentaux, -1 N° 06, Janvier-Décembre 2006, p 2, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.
 Abdelwahab Biad, la cour pénale internationale à la croisée des chemins, Annuaire -2 Canadien de Droit International, volume 2, 2009, Bogota, p 105.

I
(Lubanga)

(1) 2009 26

(Thomas Lubanga Dyilo)

I **2010/7/15**

(2)

Nicolat Burniat et Betsy Apple, décision de la chambre d'appel de la cpi- le procès -1 Lubanga toujours suspendu, le moniteur, N° 37, Novembre 2008- Avril 2009, p 7.

-2

2010/8/7

143

Cour Pénale internationale, la chambre de première instance I suspend le procès à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, communiqué de presse N° : ICC-CPI-20100708-PR555 du 08/07/2010, in, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/3568E398-B9F2-45F2-9E32-C4A4AECBC984.htm>.

2010/7/8

I

31

-

: (Thomas Lubanga Dyilo)

« Therefore, the prosecutor has elected to act unilaterally in the present circumstances, and he declines to be checked by the chamber. In these overall circumstances, it is necessary to stay these proceedings as an abuse of the process of the court because of the material non-compliance with the chamber's orders of 7 July 2010, and more generally, because of the prosecutor's clearly evinced intention not to impliment the chamber's orders that are made in an article 68 context, if he considers they conflict with his interpretation of the prosecution's other obligations. Whilst these circumstances endure, the fair trial of the accused is no longer possible, and justice cannot be done, not least because the judges will have lost control of a significant aspect of the trial proceedings as provided under the Rome statute =

(Germain Katanga)

2009

24

(Mathieu Ngudjolo Chui)

(1)

= *framework...* » International Criminal Court- The Appeals Chamber, situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of the prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, redacted decision on the prosecution's urgent request for variation of the time-limit to disclose the identity of intermediary 143 or alternatively to stay proceeding further consultations with the VWU, public document N° ICC-01/04-01/06, 8 July 2010, p.p 22-23.

I

.2010/7/16

12

« *There is thus a clear and present danger that if the accused is released, but the appeals chamber subsequently overturns the decision, the court will not be able to regain custody of the accused. In this regard, the prosecution recalls that the appeals chamber has previously recognised that similar circumstances suspensives effect is warranted in the context of an appeal against a decision on release. The prosecution submits that for the reasons set out above, suspension of the implementation of the decision is necessary, a conclusion which is furthermore consistent with the practice of ad-hoc tribunals.* ». International Criminal Court- The Appeals Chamber, situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of the prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, prosecution's appeal against trial chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and urgent application for suspensive effect, public document N° ICC-01/04-01/06, 16 July 2010, p.p 5-6.

" " (Germain Katanga) -1

(Mathieu Ngoudjolo Chui)

.2008 7 2007 17

" " 2003

Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Lageot, repères étrangers, Pouvoirs, Octobre-Décembre 2009, éditions CNRS, université de Poitiers, p.p 66-67.

(Thomas Lubanga Dyilo)

(Bosko Ntaganda)

(1)

(Christine A.E. Bakker)

/3/53

(2)

(3)

" (Bosco Ntaganda) -1

3 2008 29 I

15

Cour Pénale Internationale, mandat d'arrêt contre Bosko Ntaganda non scellées, communiqué de presse N° : ICC-CPI-20080429-PR-310 du 28 Avril 2008, in, <http://icc-cpi.int/Menus/ICC/Situation+and+cases/Situation+ICC+0104/Related+Cases/Icc+0104+0206/>.

53 /3 -2

Christine A.E. Bakker, op-cit, p 371. -3



(1)

:

20

." "

." "

()

.()

:

-

" "

" :

" " "

⁽¹⁾(**Yoweri Kaguta Museveni**)

⁽²⁾**2002** **14**

2002

(**Museveni**)

2003

" " (**Luis Moreno Ocampo**)

" "

%85

" "

" "

(**N.R.A**) "

"

-1

.1980

.(**Joseph Kony**) "

" " "

Leslie Piquemal, La guerre au nord de l'Ouganda : une « solution militaire » sans issue ?, Afrique contemporaine, Tome 209, N° 01, printemps 2004, p 141.

.216

-2

" "

(Vincent (1)

(Joseph Kony) (Otti)

(2)

(3)

- -

.374 -1

.238 -2

: (Gallo Blandine Koudou) -3

« L'amnistie pourrait coïncider avec l'objectif de réconciliation nationale, objectif généralement avancé pour légitimer le recours à cette mesure. Mais les vertus pacificatrices de l'amnistie, pour être atteintes, doivent pouvoir s'accorder avec certains principes généraux, mais impératifs et non dérogeables du droit international des droits de l'homme pour ce faire, il faudrait que les conditions d'un équilibre entre amnistie et réconciliation nationale soient réalisées, faute de quoi, les mesures d'amnistie ne devraient pas être reconnues et feraient alors purement et simplement l'objet d'une invalidation universelle ».

Gallo Blandine Koudou, Amnistie et impunité des crimes internationaux, droit fondamentaux, N° 04, Cote D'ivoire, janvier- décembre 2004, p 86, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.

17 /2 (Renée Koering Joulin)

-2 ":

:

.(5)

(Koering Joulin) ()

Renée Koering Joulin, droits Fondamentaux et droit pénal international, p 13, in, <http://www.Cedroma.USJ.edu.ib/pdf/drtsfond/Koering.pdf>.

" "

(1)

2004 17

(2)

" " 5

**(Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic 2005 14
(Joseph Kony) Ongwen, Raska Lukwira)**

20000 15

(3)

1

(4)

" " **2006**

.375-374 -1

12 3 -2

Michel Poulain, Chronologie des faits internationaux d'intérêt juridique, -3
Annuaire français de droit international, volume 51, N° 01, 2005, éditions CNRS, Paris,
p 861.

-4

Ronald K. Nobel, l'Interpol du XXI^e siècle, Pouvoir, Tome 32, N° 01, 2010, édition
SEUIL, Paris, p 110.

II

(1)

" "

:

-

2006

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

-

-

2007

29

"

"

"

"

(2)

Nord de l'Ouganda, Communiqué de presse, Site Internet en français de la coalition des ONG pour la cour pénale internationale, in, <http://www.iccnw.org/?mod=northeruganda.html>.

2007 11 (Raska Lukwira)

-2

(Vincent Otti)

Nord de l'Ouganda, op-cit.

(1)

: /1/17

1 **10** **-1 "**

:

-

"

" " -1

: (principles of General application)

« Traditional justice mechanisms, such as CULO KWOR, MATO OPUT, Kuyo CUK, AILUE and TONU CI KOKA and others as practiced in the communities affected by the conflict, shall be promoted, with necessary modifications, as a central part of the framework for accountability and reconciliation ».

(Mato Oput)

(Luc Huyse) -

(Gacaca) " "

Luc Huyse, traditional justice and reconciliation after violent conflict: learning from african experiences, International Institute for Democracy and Electoral Assistances, Sweden, 2009, p.p 1-14.

(1)

4/19

2008 19

"

"

"

"

(2)

4/19

-1

2

"

() 1

".17

Jacques Mbokani, op-cit, p 7.

-2

- « **4. The Government shall by law establish a body to be conferred with all the necessary powers and immunities, whose functions shall include :**
- (a) **to consider and analyse any relevant matters including the history of the conflict ;**
 - (b) **to inquire into the manifestations of the conflict ;**
 - (c) **to inquire into human rights violations committed during the conflict, giving particular attention to the experiences of women and children ;**

=

(Benjamin Bibas) (Emmanuel Chicon)

" "

(1) _

" "

"

"

(2)

(3)

(4)

-
- = (d) to hold hearings and sessions in public and private ;
 - (e) to make provision for witness protection, especially for children and women ;
 - (f) to make special provision for cases involving gender based violence ;
 - (g) to promote truth-telling in communities and in this respect to liaise with any traditional or other community reconciliation interlocutors ;
 - (h) to promote and encourage the preservation of the event and victims of the conflict through memorials, archives, commemorations and other forms of preservation ;
 - (i) to gather and analyse information on those who have disappeared during the conflict ... »

-1

.2008 19

" " "

14 13

-2

.2008 19

" " "

« A special division of the High Court of Uganda shall be established to try individuals who are alleged to have committed serious during the conflict ».

Benjamin Bibas et Emmanuel Chicon, Puissances et impuissances de la CPI : -4 des ambiguïtés, 13 Avril 2008, p 5, in, <http://www.mouvements.info/puissances-et-impuissance-de-la.html>.

:

" "

(Josef Kony)

" "

.

" "

(2)

16

(1)"

"

" "

" "

2007 15

"

"

:

(...) "

Benjamin Bibas et Emmanuel Chicon, op-cit, p 6.

-1

":

16

-2

"...

(1) "

(Kizza Besigye)

(2)

" "

Amnesty International, La proposition de combattre l'impunité dans un cadre national n'ôte pas au gouvernement l'obligation d'arrêter et de remettre les dirigeants de la Lord's Résistance Army (LRA, Armée de résistance du seigneur) à la cour pénale internationale, déclaration publique, Bulletin N° 157, 15 Août 2007.

: -2

" " 2006

31 . 2

" "

" " " " 7

22

7 4 " "

22 " " 15

" " "

2006

" "

.2006

" "

Amnesty International, Ouganda, Rapport, 2007, in, <http://archive.amnesty.org/report/2007/fra/regions/africa/Uganda/default.html>.

''''

(Organisation internationale pour les Migrations)

''

(1)

(2)

20

(Christopher Keith Hall)

-1

« **Nous sommes extrêmement surpris qu'une organisation comme l'OIM envisage d'aider un criminel de guerre présumé à échapper à la justice (...)** Si l'OIM donne suite à ce transfert, cela constituerait une entrave à la justice. »

Idem.

(Keita Sekouna)

-2

Sekouna Keita, communication, media et solidarité internationale : la médiatisation de l'humanitaire dans la presse française, thèse présentée et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de docteur en science de l'information et de la communication, université Paul Verlaine, Metz, 14/12/2009, p.p 323-324.

:

:

2003

18

" "

1892 1888

(1)" "

" "

"

"

"

"

()

()

Victor Tanner, Darfour : racines anciennes, nouvelles virulences, politique étrangère, N° 04, 2004, Paris, p 724.

:



:

:

² 490.000
() ()

²

(1)

()

.()

:

()

.()

:

-

Lillian Craig Aarris, Darfour : Désastre et dilemme, ETUDES, Tome 404, N° 06, -1
2006, p.p 739-740.

" " " "

(1)" "

(2) " "

" "

" "

(3)" "

(4)

2

" " -1

.1990

" "

Jérôme Tubiana, Le Darfour, un conflit identitaire ?, Afrique Contemporaine, Tome 214, N° 02, 2005, p.p 169-170.

Lillian Craig Harris, op-cit, p 740. -2

" " " " " " " " -3

" " " "

" "

Ahmad Bachir Abdallah Bola, Soudan : les séquelles de la honte, journal des africanistes, Tome 70, 2000, p 197.

-4

(1)

2003

" "

(2)

"

(Justice " " (Soudan Libération Army) "
and Equality Mouvement)

2003

"

"

"

"

"

"

Mawuse Vormawor, *Le conflit au Darfour*, Université Mohamed 5, Rabat, 2007, -1 p 4, in, http://www.memoireonline.com/07/08/1354/m_le-conflit-au-darfour.html.
Marc Lavergne, *L'analyse géographique d'une guerre civile en milieu sahélien*, -2 *Afrique contemporaine*, Tome 214, N° 02, 2005, p 130.

(1) " "

(2)

2003

2002

500.000

(3)

" "

-1

" " " "

Jérôme Tubiana, op-cit, p 174.

Marc Lavergne, op-cit, p.p 131-132.

-2

-

200.000

2003

-3

" "

" "

Marc André Lagrange, Darfour : des réfugiés indésirables au Sud comme au Nord, Afrique contemporaine, Tome 219, N° 03, 2006, Université De Boeck, p.p 152-153-156.

:



(1)

:

-

.

"

"

2004

(2)

(3)

Lillian Craig Harris, op-cit, p 740.

.381

-1

-2

-3

:

"

"

-

-

-

-

-

-

-

-

-

=

" "

(1)

" "

(2)" "

2004 (97)

1/13

-1

(Western Sudan in Flames) 2004 20

(Mr. John McCain

2004/06/23 « » et Mr Mike Wine)

2004 (97)

-2

: 2004 23 (International Crisis Group)

« Les pourparlers politiques organisés par l'UA, qui ont débuté le 15/07/2004 à Addis-Abeba, représentaient une étape positive malgré les nombreux problèmes qu'ils ont rencontrés. Ils ont été convoqués dans un bref délai, et la délégation conjointe de hauts dirigeants de l'ALS et du MJE qui était attendue n'est jamais arrivée. Seule était présente une petite équipe de rebelles, qui ont émis six conditions préalables à l'attention du gouvernement avant que les insurgés n'entament des négociations directes : notamment sur un calendrier pour le désarmement des Janjaouites, un accès humanitaire libre et sans entrave au Darfour et l'arrêt des attaques contre les rebelles et les populations civiles ».

International Crisis Group, Ultimatum au Darfour : Nouveau plan d'action internationale, Rapport Afrique, N° 83, 23 Août 2004, p 11.

:

" "

.

" "

" "

(1)2008

" "

2003

(Idriss Deby)

(N'Djamena)

2004

(2)

:

Mawuse Vormawor, op-cit, p 7.

(Olusegun

" "

2004

Obasango)

" " " "

Lillian Craig Harris, op-cit, p.p 746-747.

:

:

/13

(5)

"

"

128

2004

25

(1) 2004

23

3

(2)

.2005

31

(3)

Le Par. 4 de la résolution 2004/128 du 23 Avril 2004 : -1
 « *La Commission partage la vive préoccupation du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, concernant l'ampleur des violations des droits de l'homme signalées et la mission humanitaire au Darfour-Soudan occidental et se félicite de sa décision d'envoyer une équipe de haut niveau au Darfour, à l'invitation du Gouvernement soudanais, afin que la situation dans la région soit mieux comprise et les faits établis.* »

.383

-2

643

-3

:

2005

1

« *La commission a estimé que pour identifier les responsables, comme le conseil de sécurité l'avait demandé, il lui fallait pouvoir s'appuyer sur un ensemble d'éléments fiables, corroborés par des constatations vérifiées, tendant à prouver qu'il y avait lieu de soupçonner telle personne d'être impliquée dans la commission d'un crime...* »

:

(1)

51

(2)

645

(3)

:

-

.2005 1

644

-1

-2

Abdallah Benhamou, la cour pénale internationale à l'épreuve des faits : la situation au Darfour, Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, N° 04, 2008, Alger, p 210.

640

-3

« La commission est parvenue à la conclusion que le gouvernement soudanais n'avait pas mené une politique de génocide. Les violations massives des droits de l'homme commises par les forces gouvernementales et les milices qu'elles contrôlent comportent deux aspects qui pouvaient être retenus à l'appui de la thèse de génocide : premièrement, l'élément matériel que constituent les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner la destruction physique ; deuxièmement, l'existence d'un groupe protégé que les auteurs d'actes criminels semblaient viser... »

:

(1)

(2)

:

: **(2004)1556**

Le conseil de sécurité « *exige que le gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il a pris de désarmer les milices janjaouites et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouites et leurs complices, qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités...* »⁽³⁾.

: **41** -1

" "

"

: **42** -2

41 "

" "

Résolution 1556 du Conseil de Sécurité, portant sur le rapport du Secrétaire Général -3 sur le Soudan (S/2004/453). S/RES/1556(2004) du 30 juillet 2004.

(2004)1564

(1)

-	-	(2004)1564	
	"	"	
	2004	31	⁽²⁾ (John Garang)
⁽⁴⁾	14	⁽³⁾	

(UNAMIS)

Par. 1 de la résolution 1564 du Conseil de Sécurité, portant sur le rapport du Secrétaire Général sur le Soudan. S/RES/1564 (2004) du 18 Septembre 2004.	-1
" " " "	-2
Emmanuel Decaux, La crise au Darfour : Chronique d'un génocide annoncé, <u>Annuaire Français de Droit international</u> , volume 50, N° 01, 2004, Paris, p 742.	-3
Par. 14 de la résolution 1564 du Conseil de Sécurité, portant sur le rapport du Secrétaire Général sur le Soudan. S/RES/1564 (2004) du 18 Septembre 2004.	-4

:

(2004)1547

(1)2005 10

(2005)1585

(Jean Marc de la

(3)

(2)Sablière)

24

1590

(4)''

''

''

''

2005

(John Garang)

''

''

(MINUS)

Par. 1 de la résolution 1585 du Conseil de Sécurité, portant sur le prolongement -1 du mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan. S/RES/1585(2005) du 10 Mars 2005.

2005

24

-

.2005

17

1588

-2

Le Conseil de Sécurité : « *Décide de déférer au procureur de la cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} Juillet 2002* ». projet de résolution **1593(2005)** du Conseil de Sécurité, portant sur les rapports du Secrétaire Général sur le Soudan. S/2005/218 du 31/3/2005, in, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS/8351.doc.htm>.

-3

Michel Poulain, op-cit, p 897.

-4

21

2005

9

''

''

''

''

-

''

''

(1)

	2005	23			
"	"	3	12	1591	
	(2005)1590			" " " "	
				(2)	

: (2005)1591

Le Conseil de Sécurité : « *Conscient que l'appui de la communauté internationale est essentiel à l'application de l'accord de paix globale, soulignant que des avancés en vue du règlement du conflit du Darfour créeraient des conditions permettant de fournir un tel appui et inquiet de constater que la violence au Darfour persiste néanmoins* »

(2005)1590

(2005)1591

2005 25

Par. 1 de la résolution 1590 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au -1 Soudan. S/RES/1590(2005) du 24 mars 2005.

-2

Par. 2 et 3 de la Résolution 1591 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1591(2005) du 29 mars 2005.

:

(1) 6

(2)

(3)

:

:

(2005)1593

.()

(2005)1593

.()

Emmanuel Decaux, op-cit, p 749.

-1

Par. **3 (d)** de la résolution 1591 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1591(2005) du 29 mars 2005.

Par. **9 (e)** de la résolution 1591 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1591(2005) du 29 mars 2005.

:



:

31

1593

2005

(1)

(2005)1593

()

()

.()

-

:

:

13

-

.(1)

-

.(2)

:

02



-1

.484

2006

(1)

(2)

(Giorgio Gaja) -1

« (...) l'action du conseil pourrait bien s'avérer nécessaire lors de circonstances dans lesquelles la violation d'une obligation n'est pas évidente, comme par exemple, dans celui d'une course aux armements dans une certaine région. Rien n'indique dans la Charte que face à une telle situation le conseil doit en principe s'abstenir de l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre 7 ».

Giorgio Gaja, *Réflexions sur le rôle du conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondiale ; à propos des rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des Etats*, *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 97, N° 02, 1993, édition, A. Pédone, Paris, p.p 300-301.

13

(ottavio Quirico) -

39

" "

Ottavio Quirico, *réflexions sur le système du droit international pénal « la responsabilité pénale des Etats et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en droit international*, thèse pour le doctorat en droit, université des sciences sociales- Toulouse 1, présenté et soutenue publiquement le 13 décembre 2005, p.p 352-353.

.177

-2

:

(1)

2005 14

: " " -1

« En Juillet 2004, le ministre soudanais des affaires étrangères, Mustafa Ismail a déclaré dans une interview au quotidien Le Monde que plus de 200.000 Janjawid avaient été reconnus coupables et condamnés à des peines d'amputation à la suite du débat devant le conseil de sécurité des Nations unies à propos de la responsabilité du gouvernement Soudanais dans le désastre du Darfour. Par la suite les autorités ont réduit le nombre des condamnés et annoncés que 10 Janjawid avait été jugés et condamnés à Nyala, capitale du Darfour méridional. (...) Aucun de ces hommes ne semblait avoir été jugé pour des atteintes aux droits humains commises dans le cadre du conflit au Darfour. Le gouvernement n'ait fournit aucun détail sur les infractions dont ces individus ont été reconnus coupables. Il s'agissait de détenus de droit commun soupçonnés de vol à main armée, qui étaient emprisonnés depuis plus d'un an a Nyala... ».

Amnesty International, Soudan, qui va répondre des crimes commis ?, document public, index AI : AFR 54/006/2005, EFAI, Londres, 18 janvier 2005, p 8.

(1)

(2)

9

" "

"

2004

17

"

50

(3)

Abdellah Benhamou, op-cit, p.p 216-217.

-1

-2

Amnesty International, Soudan, recommandations d'amnesty international concernant le déploiement par les nations unies d'une opération de soutien à la paix, Document Public, index AI : AFR 54/025/2005, EFAI, Londres, Février 2005, p 6.

Amnesty International, Soudan, qui va répondre des crimes commis ?, op-cit, p 8.

-3

2004 18 1564

:

Le Conseil de Sécurité : « *Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès concernant la sécurité et la protection des civils, le désarmement des milices janjaouites ainsi que l'identification et la traduction en justice des chefs de milices qui ont commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Darfour...* »⁽¹⁾.

2005 4

(2)

(2005)1593

-

:

(2005)1593

(2)

(1)

:(2005)1593 -1

(2005)1593

Résolution 1564 du Conseil de Sécurité, portant sur le rapport du Secrétaire Général -1
sur le Soudan. S/RES/1564 (2004) du 18 Septembre 2004.

Michel Poulain, op-cit, p 898.



(1)

1593

11

2005

31

(2) " " " " " "

16

" " -1

(Jean Marc de la Sablière)

Nations Unies/la situation au Soudan- Darfour, déclarations des représentants des états au conseil de sécurité, 18 septembre 2004, in Site de l'Association Internet pour la promotion des Droits de l'Homme, <http://www.aidh.org/darfur/onu-09-18.html>.

1593 " " " " -2

":

(...)

...1593 : " ."

: 2007/09/26

<http://www.islamicnews.net/Document/ShowDoc9&TypeID=108911.asp?DocID=090&TabIndex=html>.

12

98

2

(1)

(2)

() "

"

5

(3)

(2005)1593

Hervé Ascensio et Raphaëlle Maison, L'activité des juridictions pénales internationales (2005), Annuaire Français de droit international, Volume 51, N° 01, 2005, éditions CNRS, Paris, p 241.

-2

5/87

:

-

-

-

.47

-3

.292 2006

.(2005)1590

2002 1

(1)

2005

51

(2)

:(2005)1593

-2

:

-1

-

-

-

-

Le Par. 1 de la résolution **1593(2005)** du **31 Mars 2005** : -1
Le Conseil de Sécurité : « *Décide de déférer au procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 ;* »

-

"

"

Ioannis Prezas, la justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité, Revue Belge de Droit International, N° 01, 2006, édition Bruylant, Bruxelles, p 64.

.292

-2



- -

(1)

-2

2002 1

:

Le Conseil de sécurité : **« Décide que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit Etat pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations au Soudan établies ou autorisées par le Conseil ou l'Union africaine ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'Etat contributeur ; »**⁽²⁾

163 41 _____ 1593 .. -1

.107 2006

Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. -2
S/RES/1593(2005) du 31 mars 2005.

:



-

-

⁽¹⁾**(2005)1591**

(2005)1593

⁽²⁾

(2005)1593

-

:

(2005)1593

(1)

.(2)

Emmanuel Decaux, op-cit, p 751.

.107 -1
-2

:

:

:

-1

115

(1)

(2005)1593

(2)

(2005)1593

:

115

-1

"

:

-

-

"

Le Par. 7 de la résolution 1593(2005) du 31 Mars 2005 :

-2

Le Conseil de Sécurité : « *Convient qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les parties au Statut de Rome et les Etats qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif ;* »

(Florian Aumond)

" "

()

(1)

(2)

:

-2

Florian Aumond, La situation au Darfour déferée à la CPI : Retour sur une -1 résolution « Historique » du conseil de sécurité, Revue Générale de Droit International Public, N° 01, 2008, édition, A. Pédone, Paris, p.p 130-131.
Idem, p.p 130-131.

34

1969

(1)

(2005)1593

(2)

(3)

(4)

:

(2005)1593

: 1969

34

-1

"

"

Par. 2 de la résolution 1593 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1593(2005) du 31 mars 2005. -2

Florian Aumond, op-cit, p131. -3

Idem, p 131. -4

:



.

()

.()

:

-

(1)

.(2)

:

:

-1

2005/03/31

1593

2005

:

(1)

(2)

(3)

.301-300

-1

-2

:

« Compte tenu du climat général d'insécurité et de l'absence actuelle de tout système efficace de protection, les investigations se sont déroulées jusqu' à présent en dehors du Darfour »

Cour pénale Internationale- Bureau du procureur général, **deuxième** rapport du procureur de la cour pénale internationale M. Luis Moreno Ocampo au conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du 13 décembre 2005, p 4, in, http://www.icc-cpi.int/Situation/ICC-02/05/Rapport_à_l'ONU.html.

-3

« L'exécution rapide du mandat du bureau du procureur suppose d'obtenir la coopération totale et inconditionnelle des Etats et des organisations notamment du gouvernement soudanais et des autres parties au conflit au Darfour, ainsi, que des organisations bien établies sur le terrain, comme l'Union Africaine et les Nations Unies ».Cour Pénale Internationale- Bureau du procureur, **troisième** rapport du procureur de la cour pénale internationale M. Luis Moreno Ocampo au conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593(2005) du 14 Juin 2006, p 1, in, http://www.icc-cpi.int/Situation/ICC02/05/Rapport_à_l'ONU.html.

(MINUS)

(1)

(2)

.2005 29

:

-2

17

70

(3)

Florian Aumond, op-cit, p 132. -1
Christine A.E Bakker, op-cit, p.p 372-373. -2
Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Hiscock-Lageot, repères étrangers, -3
Pouvoirs, Tome 3, N° 122, 1^{er} Janvier-3 Mars 2007, éditions Seuil, p 185.

" "

" "

"

.2002

"

" "

" " " " " "

(1)

2005

2003

" "

" " " " " "

2003

(2)

Cour Pénale Internationale- Bureau du procureur, **cinquième** rapport du procureur -1 de la cour pénale internationale M. Luis Moreno Ocampo au conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593(2005), p 3, in, <http://www.icc-cpi.int/>...>Situation>ICC-02/05>Rapport à l'ONU.html>.
Idem, p 4.

:

:

-

"

"

(1)

.(2)"

"

:"

"

-1

2009

18

(1)"

"

2005

:

"

"

"

"

"

"

-1

2007

4

Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Lageot, repères étrangers, Pouvoirs, Avril-juin 2009, éditions CNRS, université de Poitier, p 141.



" "

.2007 30

(1)

9 2009 30 " "

I

(2)

(3) " "

Idem, p 141. -1
Voir aussi : Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Lageot, repères étrangers, Pouvoirs, Octobre-Décembre 2008, éditions CNRS, université de Poitier, p 135.

2010 23 " " -

2010/6/17 (Saleh Mohamed Jerbo Jamus) (Abdallah Banda Abaker Nourain)

I

3/25

:

-1

-2

-3

Cour Pénale Internationale, Darfour, Soudan, affaire : le procureur c. Abdallah Banda Abaker Nourain et Saleh Mohamed Jerbo Jamus, communiqué de presse N° : ICC-02/05-03/09, in, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/related%20cases/icc02050309/icc02050309?lan=fr-FR>

Cour Pénale Internationale, La CPI semaine après semaine, Affaire Abu Garda : -2 Clôture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Abu Garda, communiqué de presse du 30 Octobre 2009, in, http://www.icc-cpi.int/NR/rdoulyres/516AF137-7c6A-44B4.../Ed8_FRA.pdf.

(1)

(2) 2007/9/29 " "

I

" 2010 8 "

(3)

I

(4)

(5)

82

3/69 -1

Human Right Watch, Audience de la CPI concernant le chef rebelle darfourien Bahr Idriss Abou Garda, Communiqué de presse du 14 Octobre 2009, in, <http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/14/audience-devant-la-cpi-concernant-le-chef-rebelle-darfourien-bahar-idriss-abou-garda.html>.

Cour Pénale Internationale, Situation au Darfour, Soudan, Communiqué de presse -2 du 2 Novembre 2008, in, http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/516AF137-7C6A-44B4.../Ed8_FRA.pdf.

Amissi Melchiade Manirabona, vers la décrispation de la tension entre la cour pénale -3 internationale et l’Afrique : quelques défis à relever, revue juridique Thémis, N° 45, 2011, p 7.

3/74 -4

82 -5



:" " -2

" "

" "

2009 4

27

" "

" "

2003

2008 14

" "

(1)

" "

(2)" " " "

" "

14

(3)

Cour Pénale Internationale, Affaire : le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al -1 Bachir, (« Omar Al Bashir »), mandat d’arrêt N° : ICC-02/05-01/09, du 4 Mars 2009, par. 6.

Idem, par. 5. -2

-3

" " " " " "

Jacques Mbokani, op-cit, p 38.

" "

(1)

-

_(2)

2010/7/12 I

3

: " " " " " "

(3)

2010/7/12

2009 4

Cour Pénale Internationale, Affaire : le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bachir, -1 (« Omar Al Bashir »), op-cit, par. 13.

" : -2

.241-240 2009 03 _____ "

-3

2009 4

.2009 6

Nation Unies, La CPI va devoir statuer à nouveau sur le mandat d'arrêt visant Al-Bachir, communiqué de presse du 3 Février 2010, in, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21138&cr=Cpi&Cr1=.html>.

(1)

(Hassan Ibrahim)

(2)

Cour Pénale Internationale, la chambre préliminaire I délivre un second mandat -1 d'arrêt contre Omar Al Bachir pour génocide, communiqué de presse N° : ICC-CPI-20100712-PR557 du 12/7/2010, in, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/E9BD8B9F-4076-4F7C-9CAC-E489F1C12709.htm>.

: -2

« Les tentatives de discréditer le gouvernement soudanais ont été contrecarrées par une campagne astucieuse. Le gouvernement, dirigé par le vice-président, Ali Osman, joue la carotte du pétrole et le bâton d'une brutalité croissante contre les populations du Darfour. On y a espéré que les tentatives de le clouer au pilori serait ruinées par l'avidité des chercheurs de pétrole ».

Hassan Ibrahim, Darfour : brouet de sang, outre terre, Tome 11, N° 02, 2005, p 409.



•
•

(2003)

...

:



.

.

2003 " "

.()

"

"

.()

...

:



:

.

.

.

.

.(())

...

:



:

.

(1)

.

()

.()



-1

:

()

.51 39

1992

.28 -21 -20

...

:



:

-

-

(1991)687

(2002)1441

(1990)678

()

()

(1991)687

-

:

1991

2

15

.1991

3

687

:

-

-

(1)

-

_(2)

(3)

: (Gilles Cottereau)

-1

« (...) Ce fond doit être, en application du paragraphe 10 de la résolution 687, alimenté par une contribution Iraquienne représentant un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, à concurrence d'une limite proposée au conseil par le Secrétaire Général déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluer avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure et des exigences de l'économie irakienne (...) Ce fond est géré par la commission de compensation des Nations Unies qui est composée par des commissaires, et des experts agissant en leur nom personnels, sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Secrétaire Général à partir de listes composées par celui-ci... »

Gilles Cottereau, problèmes de la responsabilité de l'Iraq selon la résolution 687 du conseil de sécurité, Annuaire Français de Droit International, volume 37, éditions CNRS, Paris, p.p 108-110.

-2

" "

(1991)687

Par. 5 de la résolution 687 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S/RES/687 du 3 Avril 1991.

Florence Nguyen-Rouault, l'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international, Revue Général de Droit International Public, Tome 107, N° 04, 2003, édition, A. Pédone, Paris, p.p 839-840.

(1991)687

()

7

.1925 17

.⁽¹⁾1972 10

12 10 9 8

(1991)687

(2)

1991

(1991)687 ()9

Par. 7 de la résolution 687 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq -1 et le Koweït. S/RES/687 du 3 Avril 1991.

(Serge Sur) -2

:

« Dans la plupart des cas, les engagements inconditionnels exigés de l'Iraq débordent du cadre des traités existants, et encore plus des règles du droit international général ou coutumier, aux termes desquelles chaque Etat est responsable de sa sécurité et libre de développer les moyens militaires appropriés, sauf restriction spéciale, les règles coutumières ne sont au demeurant mentionnées à aucun titre dans la résolution 687. Quant aux traités, ils consistent l'environnement ou l'approche juridique des interdictions spécifiques mais n'en consistent nullement la base. Il s'agit donc d'un droit d'exception imposé à l'Iraq. On peut aisément le comprendre. Les traités en vigueur, même respectés par l'Iraq apparaissent insuffisants pour répondre à la situation créée... »

Serge Sur, la résolution 687 (3 avril 1991) du conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : problèmes de rétablissement et de garantie de la paix, Annuaire Français de Droit International, volume 37, 1991, éditions CNRS, Paris, p 60.

...

:



1991
12 () 9 (1991)687

1991 - - %10
1998

(1)

" "

1998 5

" "

...

:

(1999)1284

1998

(COCOVINU)

(1)

(2000)1330

(1999)1284

2000

5

2001/03/31

4

(2002)1441

12

(2)1998

Résolution 1284 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le -1
 Koweït. S/RES/1284 (1999) du 17 décembre 1999.
 Florence Nguyen-Rouault, op-cit, p 842. -2

(HANS BLIX) :

" "

(A.I.E.A)

(1)

12

(1991)687

(2)

(SERGE SUR)

:

"

-1

« Pendant toute la période pendant laquelle elle a mené des activités d'inspection et de contrôle en Iraq, la commission n'a trouvé aucun élément indiquant la poursuite ou la reprise des programmes d'armes de destruction massive ni, si ce n'est en quantités négligeables, d'articles interdits avant l'adoption de la résolution 687(1991). »

Florence Nguyen-Rouault, op-cit, p 843.

-2

...

:



.

.

.

(1) " ...

(1990)678

-

:(2002)1441

2003

1990

29

678

(1990)678

-

-

39

" "

(2)

Serge Sur, la résolution 687 (3 avril 1991) du conseil de sécurité dans l'affaire -1
 du Golfe : problèmes de rétablissement et de garantie de la paix, op-cit, p 84.
 Florence Nguyen-Rouault, op-cit, p 845. -2

...

:

(1)

(1990)660

(Todd Buchwald) (William Howard Taft)

(2002)1441

(1991)687

"

"

1993

14

(1991)687

(1990)678

(2)

(2002)1441

(3)

(4)

(1990)678

Par. 1 de la résolution 678 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq -1 et le Koweït. S/RES/678 du 29 Novembre 1990.

Anis Ben Flah, essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à -2 la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la charte des Nations Unies, université du Québec à Montréal, p 19 in, http://www.memoireonline.com/06/09/2142/m_Essai-de-synthèse-des-nouveaux-modes-de-légitimation-du-recours--la-force-et-de-leurs-relations-ave24.html.

Idem, p 19

-3

Résolution 1441 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le -4 Koweït. S/RES/1441 (2002) du 8 novembre 2002.



(1991)687

(2002)1441 13

(1991)687

⁽¹⁾(1990)678

(2002)1441

⁽²⁾

(2002)1441 13

1998 1993

(1990)678 .2003

" " " "

⁽³⁾

Anis Ben Flah, op-cit, p 19. -1
 Résolution 1441 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le -2
 Koweït. S/RES/1441 (2002) du 8 novembre 2002.
 Mary Ellen O'Connell, la doctrine américaine et l'intervention en Iraq, Annuaire -3
Français de Droit International, volume 49, 2003, éditions CNRS, Paris, p 8.

...

:

(2002)1441

- -

" (1991)687

:

"

Le Conseil de Sécurité : « *Décide que l'Iraq a été et demeure en [violation patente] de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991), en particulier en ne collaborant pas avec les inspecteurs des Nations Unies et l'AIEA, et en ne prenant pas les mesures exigées aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) ;* »

1969

60

:

(1) "

(2)

:

-

:

-1

-2

-

-



"

"

(1991)687

"

(1990)678

.

(1)

" "

(2)

.(1990)687

:

()

.()

-

:

" " " "

51

" "

2001

⁽¹⁾2001 20 1368

11

⁽²⁾

51

" "

...

:"

" "

51

" "

"

"

Résolution 1368 du Conseil de Sécurité, portant sur les menaces à la paix et la -1 sécurité internationales résultant d'actes terroristes. S/RES/1368 (2001) du 20 décembre 2001.

Florence Nguyen-Rouault, op-cit, p.p 849-850.

(1)

2003/11/6

" " " "

:

« ... dans le cas de légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée pour établir qu'il était en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celle-ci était de nature à être qualifiées d'« agression armée » tant au sens de l'article 51 de la charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force... »⁽²⁾.

51

":

"...

1837

" "

« Carolina »

Anis Ben Flah, op-cit, p 23.

-1

Recueil de la C.I.J, affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003, p.p 186-187, par. 51.

1996

12

-

3

1955

15

Emmanuel Jos, l'arrêt de la CIJ du 12 décembre 1996 (exception préliminaire) dans l'affaire des plates-formes pétrolières (Rép. Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Annuaire Français de Droit International, Volume 42, 1996, éditions CNRS, Paris, p 387.

...

:

1837/12/29

" "

« Fort Shlosser »

1841 24

" "

...

(Anis Ben Flah)

51

103

(1)

(Alix Toublanc)

-1

:

« D'après le texte même de l'article 103, la primauté conférée aux obligations issues de la Charte n'est valable que par rapport aux obligations « en vertu de tout accord international ». Elle ne semble ainsi concerner que le droit conventionnel et exclure la primauté sur les autres sources du droit international : coutume, principes généraux du droit, voire doctrine et jurisprudence si l'on s'en tient à la formulation de l'article 34 du Statut de la CIJ. Il ressort des travaux préparatoires de la Charte que cette interprétation restrictive correspond bien à l'intention de ses rédacteurs. Une des versions primitives élaborée par le comité IV/2 mentionnait en effet la primauté des obligations de la Charte sur « toute autres obligations internationales auxquelles ils (les Etats) sont sujets ». Le =

(1)

" 1986

(2)"

(3)

:

= **président de la Commission IV, constatant que cette formulation allait « au delà de la pensée du comité IV/2 » et entraînait « une modification de fond », décida de revenir à la formule initiale visant les obligations en vertu de tout autre accord international** ». Alix Toublanc, l'article 103 et la valeur juridique de la charte des Nations Unies, Revue Générale de Droit International Public, Tome 108, N° 02, 2004, édition, A. Pédone, Paris, p.p 446-447.

Anis Ben Flah, op-cit, p 22.

-1

1984 9 " "

-2

" "

Pierre Michel Eisemann, l'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis) sur le fond de l'arrêt du 27 juin 1986, Annuaire Français de Droit International, volume 32, 1986, Paris, p.p 155-156.

Mary Ellen O'Connell, op-cit, p 11.

-3



.

"

(1)"

(Slim Laghmani)

" "

(2)

14

(XXIX) 3314

:

1974

« L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition »⁽³⁾.

"

"

(XXV) 2625

"

"

Oriane Ginies, la notion de guerre préventive, Centre d'Etude et de Recherche de l'Ecole Militaire, 2007, Place Joffre, p 13.

Slim Laghmani, du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak, Actualité de droit international, 1 avril 2003, p 1 in, <http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304lag.pdh>.

Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale, relative à la définition de l'agression adoptée le 14 décembre 1974.

(1)

(2)

-1

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat ». Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la charte des Nations Unies, annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1970.

- Voir : Thomé Nathalie, les pouvoirs du conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la charte des nations unies, presses universitaires d'Aix Marseille, France, 2005, p 60.

-2

(Jean Marc Sorel)

« En dépit du non respect de ces résolutions par les Etats-Unis et les autres Etats de la coalition, début de l'année 2003 a été la démonstration –à l'inverse de ce qui est parfois indiqué- d'un excellent fonctionnement du conseil de sécurité : il ne s'agissait pas d'un refus de prêter main forte aux Etats-Unis par une collectivisation de l'action au niveau de l'ONU, mais il s'agissait d'affirmer que cette action n'avait pas lieu d'être. C'est en fonction de considérations d'ordre international, et non en fonction d'une volonté de s'opposer systématiquement aux Etats-Unis, que cette position s'est définie ». Jean Marc Sorel, l'ONU et l'Irak : le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur, Revue Général de Droit International Public, Tome 108, N° 04, 2004, édition, A. Pédone, Paris, p 847.

(1)

(2)

33

(3)

51

(4)

(5)

(1991)687

(Florence Nguyen-Rouault)

Oriane Ginies, op-cit, p 14. -1
 Virginie Dor, de l'ingérence humanitaire à l'intervention préventive : vers une remise -2
 en cause des principes du droit international, mémoire réalisée en vue de l'obtention du
 diplôme Européen des hautes études internationales, Institut Européen des Hautes
 Etudes Internationales, année académique : 2002-2003, p 72.

33 -3

: **51** -4

- ... "

" -

Oriane Ginies, op-cit, p 7. -5

(1)»

»

»

»

:

50

/1

« 1- Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :
a) A l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à
l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la charte
des Nations Unies ; »⁽²⁾

:

:

-1

« Les Etats-Unis pourraient dès lors être tentés de justifier leur intervention en Irak comme des représailles en réponse à la violation initiale par l'Irak des obligations internationales de désarmement définies par la résolution 687(1991), obligation en quelque sorte erga omnes, nécessaires à la paix et à la sécurité internationales. La coalition exercerait alors des contre-mesures d'intérêt général. » Florence Nguyen-Rouault, op-cit, p 850.

(Virginie Dor)

-

»

»

»

»

»

»

Virginie Dor, op-cit, p 52.

CDI, document des Nations Unies A/56/10, projet d'articles sur la responsabilité de -2 l'Etat pour fait internationalement illicite adoptée en Août 2001, in, <http://www.umn.edu/humanrts/instree/Fwrongfulacts.pdf>.

...

:



(1)

.

()

.()

:

.

1949

" "

1977

" "

2003

.



-1

:

.39-38-37 2007

...

:

()

.()

-

:

.

(1)

.2005 31

-1

Massimo Starita, L'occupation de l'Iraq : le conseil de sécurité, le droit de la guerre et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Revue Générale de Droit International Public, Tome 108, N° 04, 2004, édition, A. Pédone, Paris, p 886.

...

:

(1)

(2)

(3)

(2003)39

(4)

Massimo Starita, op-cit, p.p 886-887.

.828

-1

-2

" "

-3

12/39

" "

()2

-4

: 2003 -

:

(2 "

"

()

...

:

" " 43

:

⁽¹⁾1907

"

"

"

"

" "

43

19

20

(Massimo Starita)

	2003		-1
	.9	2008	868
	13/ 12/8		-
	:"	"	-2 "
			-
	:		
			-13



(1)

1949

(2)

(3)

Massimo Starita, op-cit, p.p 888-889.

:

64

-1

-2

"

"

- Massimo Starita, op-cit, p 889.

:

(Véronique Michele Metango)

-3

« Principe de nature politique, d'inspiration démocratique désignant la vocation des peuples à s'administrer librement.» =

(1)

1789

(Antoine Mekinda Beng)

« **Droit des peuples vivant sous Etat d'ingérence, de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique, social et culturel.** »

Metango Véronique Michèle, l'autodétermination interne des peuples : une règle internationale constitutive de l'Etat ? mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du master recherche, mention droit international, université de Lille II, 2003-2004, p 11.

(1)

55 2 ⁽²⁾ /1

(3)

:

"

1970

2625

:

"

« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de

Antoine Mekinda Beng, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la -1 conjoncture institutionnelle actuelles des Etats du tiers-monde en mutation, Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, N° 58, 2004, p 509.

:

(Jean Charpentier)

-2

« (...) Mais si sa valeur juridique est incontestable, sa signification n'a jamais été celle qu'on a voulu lui donner : il ne proclame ni le droit de tout peuple à l'indépendance, ni même celui des seuls peuples soumis à domination coloniale et concerne essentiellement les relations amicales entre les Etats, assimilant le mot « Nations » au mot « Etat » comme dans l' « Organisation des Nations Unies » et que ces relations amicales ont deux exigences : le respect de leur égalité et leur droit (...) à disposer d'eux-mêmes ; autrement dit, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats... ». Jean Charpentier, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif, Revue Québécoise de droit international, N° 02, 1985, p.p 199-200.

868

-3

.2 2007

...

:

respecter ce droit conformément aux dispositions de la charte »⁽¹⁾.

(2)

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la charte des Nations Unies, annexée à la résolution 2625 (XXV), adoptée le 24 octobre 1970.



" "

43

.

- -

.

(1) 2003

(2003)1511 (2003)1483

(2)

-1

02

.151 2003

Massimo Starita, op-cit, p 896. -2
Voir : par.13 de la Résolution 1511 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation -
en Iraq. S/RES/1511(2003) du 16 Octobre 2003. Voir aussi : par.13 de la résolution
1483 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït.
S/RES/1483(2003) du 23 mai 2003.

...

:

(1)

(Rafaa Ben Achour)

(2)

"

"

:

"

"

.()

.() 2003

-

:

43

1907

Massimo Starita, op-cit, p.p 891-892.

-1

Rafaa Ben Achour, l'ONU et l'Iraq II, Actualité de droit international, Novembre -2 2003, Tunis, p.p 2-3, in, <http://www.ridi.org/adi>.

.2003

" "

1949

" "

1907

1954

1977

(1)

2004

:

« La protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires... »⁽²⁾.

Hélène Tigroudja, Le régime d'occupation en Iraq, Annuaire Français de Droit International, volume 50, 2004, éditions CNRS, Paris, p 81.

2003 23

1483

:

Le Conseil de Sécurité : « ***Demande à toutes les parties concernées de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international, en particulier les conventions de Genève de 1949 et le règlement de la Haye de 1907 ;*** »

Recueil de la C.I.J, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le -2 territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 106, in, <http://www.icj.cij.org>

(Loizidou

:

1995/03/23

c. Turquie)

« La cour rappelle à cet égard que, si l'article 1 (art.1) fixe des limites au domaine de la convention, la notion de "juridiction" au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des hautes parties contractantes... »⁽¹⁾ .

" "

(2)

2003

" "

CEDH, affaire : (Loizidou c. Turquie), (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars -1 1995, par. 62.

:

-2

-1

-2

-

-

-

-

-

-

(1)

-

-

(Lex specialis)

Hélène Tigroudja, op-cit, p 83. -1
 (Black 2009/12/31 -
 .2007 14 Water)
 5

Pierre Astié, Dominique Bruillat et Celine Lageot, repères étrangers, Pouvoirs, Octobre-Décembre 2009, éditions CNRS, université de Poitier, p 110.
 ..." : (Black Water) -
 113 2008 05

(1)

- -

-1

« De manière plus générale, la cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armée, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que Lex Specialis, le droit international humanitaire ».

Recueil de la C.I.J, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op-cit, par. 106.

(1)

3

(2)

Issa et autres c.)

⁽³⁾ *(Turquie*

⁽⁴⁾ *(Mladen Naletilic et Vinko Martonovic)*

"

"

3 -1

"

"

Hélène Tigroudja, op-cit, p 85.

-2

-3

.2000/5/30

Gérard Cohen-Jonathan, à propos des arrêts Assanidzé (8 avril 2004), Ilsacu (8 juillet 2004) et Issa (16 Novembre 2004) : quelques observations sur les notions de « juridiction » et d' « injonction », Revue Trimestrielle de Droit Humain, volume 64, 2005, Paris, p 771.

" " -4

" "

20

Philippe Chassagne, Mafia omniprésente dans les Balkans, Confluences Méditerranée, N° 38, Eté 2001, p 32.

(1)

" "

(2)

" "

(3)

:

-1

"

"

Jean-Francois Flauss et Gérard Cohen-Jonathan, cour européenne des droits de l'homme et droit international général, Annuaire Français de Droit International, volume 50, 2004, éditions CNRS, Paris, p 780.

: 2004 16

69

« Conformément aux principes pertinents du droit international, une responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsque, par suite d'une action militaire –légale ou non- que l'Etat dans la pratique exerce un contrôle effectif d'une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer, dans une telle zone, les droits et libertés énoncés dans la convention découle du fait d'un tel contrôle, qu'il s'exerce directement, par ses forces armées, ou par une administration locale subordonnée. »

:

74

« (...) Par conséquent, s'il y a une base factuelle suffisante pour considérer que, au moment des faits, les victimes se trouvaient dans ce domaine particulier, il s'ensuivrait logiquement qu'ils relevaient de la compétence de la Turquie (et non pas celle de l'Irak), qui n'est pas une partie contractante et ne répond manifestement pas dans l'espace juridique des Etats contractants. »

CEDH, affaire Issa et autres c. Turquie, arrêt du 16 novembre 2004.

TPIY - Chambre de première instance, Affaire : procureur c. Mladen Naletilic et -3 Vinko Martonovic, N° : IT-98-34-T, jugement du 31 Mars 2003, par. 221, in, <http://www.icty.org>.

...

:



" " (Hélène Tigroudja)

()

(1)

-

:

(2)

Hélène Tigroudja, op-cit, p 86.

-1

-2

:

Rahim Kherad, op-cit, p.p 349-350-351.

: .111-110-109 2006 20

8

(1)

2003/4/2

" "

(2)

" " " "

.322-318

-1

Pierre Salignon, guerre en Irak : les représentations humanitaires en question, -2
Humanitaire, N° 03, Automne 2003, p.p 49-50.



" "

.

"

(1)

" " "

" "

"

"

(2)

.

" "

2004

(New Yorker Magazine)

5/143 142 63 : -1

.1949

.323-322 -2

1929 27 -

1977 1949

Abdelhamid Berchiche, les forces armées à l'épreuve du droit international humanitaire, Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, volume 41, N° 02, 2004, p 12.

(1) " "

7

(2)

(3)

.277-276 -1

1/14 -2

"

": 1949

.325-324 -3

...

:



:

"

"

- -

.

- -

.

()

.()

...

:



:

1998

.

" "

.

" " 2001

2003

()

.()

:

-

-

.

...

:

" "

() (2002)1422

. ()

-

:(2002)1422

(1)

-

-

16

2002

(2)

5	-1
	-2

(American

Service Members' Protection Act)

2001

:2002 2 Bush

M. Delay

-1

-2

-3

=

" "

16**(2002)1422**

(1)

" "

(2)

-4 =

-5

-6

Clémence Bouquement, la Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis, l'Harmattan, Paris, 2003, p.p 105-106-107.

Le Par. **1** de la résolution **1422(2002)** du 12 juillet 2002 : -1

Le Conseil de Sécurité : « *Demande conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de Sécurité en décide autrement ;* »

Par. **2** de la résolution **1422** du Conseil de Sécurité, portant sur le maintien de la paix par les Nations Unies. S/RES/1422(2002) du 12 juillet 2002. -2

(1)

(2002)1422

(2)

- - **(Julien Detais)**

16

16

(3)

” ”

.109 -1

.267-266 -2

Julien Detais, Les Etats-Unis et la cour pénale internationale, Droits Fondamentaux, -3
N° 03, janvier - décembre 2003, p 39, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.

27

(1)

(2)

:(2003)1497

(2002)1422

2003/06/12

⁽³⁾(2003)1487

:

.111-110

-1

Doreid Becheraoui, L'exercice des compétences de la cour pénale internationale, -2
International Review of Pénal Law, volume 76, N° 01, 1999, p 364.

-270-269

:

-3

.275-272-271

2003

" "

" "

" "

⁽¹⁾2003 19**1502**

2003 26

"

(2)

(3) "

Frédérique Coulée, sur un Etat tiers bien peut discret : les Etats-Unis confrontés au -1 Statut de la Cour Pénale Internationale, Annuaire Français de droit international, volume 49, N° 01, 2003, éditions CNRS, Paris, p 57.

Nations Unies, le conseil de sécurité résolu a prendre des mesures supplémentaires -2 pour assurer la sécurité du personnel humanitaire de l'ONU et du personnel associé, communiqué de presse CS/2544 du 26/08/2003, in, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/CS2544.doc.htm>.

2003 26 (2003)1502 -3

Le Conseil de Sécurité : « *Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix...* ».

(Adolfo Aguilar Zinser) -

(2003)1502

Nations Unies, le conseil de sécurité résolu à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire de l'ONU et du personnel associé, op-cit.

(2003)1487

2003

" "

2003

1

(2003)1497

:

Le Conseil de Sécurité : « *Décide que les responsables ou les personnels en activité ou les anciens responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit Etat pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant de la Force multinationale ou de la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'Etat contributeur ;* »⁽¹⁾

⁽²⁾(2003)1487

Résolution 1497 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Liberia. -1
S/RES/1497(2003) du 1^{er} août 2003.

-2

16

(2003)1487

(2003)1497

Par. 1 de la résolution 1487 du Conseil de Sécurité, portant sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. S/RES/1487(2003) du 12 juin 2003 ; Par. 7 de la résolution 1497 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Liberia. S/RES/1497(2003) du 1^{er} août 2003.

(Frédérique Coulée)

" "

(1)

" "

7

(2)

Frédérique Coulée, op-cit, p.p 57-58.

.123

-1

-2

...

:



:

()

98

.()

:

98

-

(1)

(2)

":

98

2

."

(2003)1487

(2002)1422

-1

.90

-2

(1)

2/98

⁽²⁾(Status of Force Agreement) "

"

(3)

"

"

98

(4)

98

-1

Mayeul Hiéramente, la cour pénale internationale et les Etats-Unis, une analyse juridique du différend, l'Harmattan, Paris, 2008, p 82.

(SOMA) "

" (SOFA) "

"

-2

(

)

(

)

.170-169 2009/2008 - -

Frédérique Coulée, op-cit, p 62.

-3

.147 2004

-4

" " 1969

98 1/31

" :

(1)

"

(2) 32

(3)

Julien Detais, op-cit, p 42.

.1969

(Clémence Bouquement)

32

"

"

-1

-2

-3

:

-

-

-

Clémence Bouquement, op-cit, p.p 111-112.

...

:

2/98
(Frédérique Coulée)

⁽¹⁾**1/89**

2/98

⁽²⁾

-

:

⁽³⁾

91

:

1/89

-1

"

Frédérique Coulée, op-cit, p 62.

-2

-3

=

:(Frédérique coulée) =

« ... si l'on admet qu'une norme coutumière a progressivement vu le jour, qui prohibe l'impunité en faveur des auteurs de crimes les plus graves et s'il apparaît que l'application des accords bilatéraux d'immunité aboutit à ce résultat. L'implication des Etats-Unis dans la mise sur pied du tribunal de Nuremberg, mais aussi des tribunaux ad hoc établis pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda rendrait difficilement tenable la thèse selon laquelle les Etats-Unis se positionneraient en tant qu'objecteur persistant. Pour le moins et sans qu'ils soient partie au statut de Rome, une obligation s'oppose donc aux Etats-Unis de poursuivre eux-mêmes les auteurs des crimes qui relèvent de la compétence matérielle de la CPI et qui sont prohibés par le droit international général. La formulation introduite dans les accords bilatéraux selon laquelle les Etats-Unis enquêtent et poursuivent « were appropriate » ne pourrait donc pas justifier un pouvoir discrétionnaire des Etats-Unis leur permettant de déroger à ce principe ». Frédérique Coulée, op-cit, p 66.

⁽¹⁾1969

(Frédérique Coulée)

3 1 60 5
":

":

⁽²⁾()

1969

5/30

1/89

(3)

:

/4/30 -1

"

."

Frédérique Coulée, op-cit, p 68.

-2

97 -3

...

:

/2/112

(1)

(2)

(3)

/2/112

-1

-2

2002/09/30

98

2

:

-

-

-

(Clémence Bouquement)

2002

24

Clémence Bouquement, op-cit, p.p 121-122-123.

1/119

-

2/119

-3



(1)

:

2003

.

()

.()

:

.

1991



...

:

2003

2004

2002/7/1

()

.()

-

:

"

"

.(Luis Moreno Ocampo)

(Jacques Verges)

" :

(1)»

» »

1998/11/30

2001/11/4

12 /2

(2)

(3)

1/13

» »

:

14

-1 "

« La réalité des tortures et d'atteintes systématiques à la dignité des -1 prisonniers irakiens, suivies éventuellement de meurtres, tant de la part des troupes des Etats-Unis que du Royaume-Uni, largement dénoncées par les médias du monde entier, ne fait plus de doute pour personne ».

Associated press, Jacques verges saisit la CPI pour crimes de guerre commis en Irak, Paris, le 13/5/2004, in, <http://Forum21.aceboard.fr/1130-5938-46632-0-.htm>.

/2/12 -2

1/13 -3

...

:



-2

"
.

(1)

13

2004 2003

"

"

2002/7/1

(2)

1/12

-1

.329-328-327

-2

(1)

7 6

.

.

1949

124

.

7

⁽²⁾124

(3)

-

-

Hélène Tigroudja, op-cit, p 98.

-1

Julien Detais, op-cit, p 44.

-2

-3



.

(1)

(2)

" "

(3) " " " "

_____ -1

2003

.330-329 -2

" " " " -3

" "

2002

" "

: 2010/2/7

<http://www.iraqibeacon.wordpress.com/2010/02/07>.

...

:



-

:

(1)

12

3

(Julien Details)

":

2

9

" "

(2)

	.331	-1
Julien Details, op-cit, p.p 44-45.		-2
	.329	-

"

"

(1)

"

"

(Caroline Allard)

(2)

(Hélène Dumont) (Martin Gallié)

27

(3)

(Marie Laure Gély)

(4)

.332

-1

Caroline Allard, crimes de guerre et responsabilité : étude sur la chaîne de -2 commandement, Raisons Politiques, N° 19, août - septembre 2005, p 154.

Gallié Martin et Dumont Hélène, la poursuite de dirigeants en exercice devant une -3 juridiction nationale pour des crimes internationaux : le cas de la France, Revue Québécoise de Droit International, Tome 18, N° 02, 2005, p.p 56-57.

Gély Marie Laure, la responsabilité du président aux États-Unis d'Amérique, -4 in, Guettier Christophe et Armel Le Divellec (dir.), la responsabilité pénale du président de la république, juillet 2003, l'Harmattan, France, p.p 165-166.

...

:

1982 (*Nixon v. Fitzgerald*)

()2

"

(1)"...

"

"

(2)

- -

" "

"

2004

"

"

Supreme Court of the United States, *Nixon v. Fitzgerald* (N° 79-1738), syllabus of -1
June 24, 1982.

:

-2

:

:

:

:

1996

:

:

" "

1967

"

"

=

:

(Wolfgang Kaleck)

"

(1)

(Kuala Lumpur)

"

(2)

"

...

=

<http://www.al-mohwer.net/moh265/Zahra265a.htm>.

Edmond Jouve, du tribunal de Nuremberg au tribunal permanent des peuples, politique étrangère, N° 03, Paris, p.p 670-671.

2005

-1

12 2006

FIDH, affaire Rumsfeld : des organisations de défense des droits de l'homme appellent à l'ouverture d'une enquête criminelle en Allemagne contre Rumsfeld et d'autres hauts responsables U.S pour avoir autorisé le recours à la torture dans la « guerre contre le terrorisme », communiqué de presse du 13 Novembre 2006, in, www.fidh.org.

Karine Appy, une plainte pour torture déposée en France contre Rumsfeld, Paris, -2 le 27 octobre 2007, in,

[http://www.fidh.org/une plainte pour torture déposée en France contre.](http://www.fidh.org/une_plainte_pour_torture_deposee_en_France_contre)

(Kuala Lumpur)

"

"

"

"

"

"

"

"

(Kuala Lumpur)

« partout où il le faut, il doit y avoir un recours »

Shad Saleen Faruqi, Bush et Blair coupables de crimes de guerre : le tribunal de Kuala Lumpur criminalise la guerre, le 7 novembre 2009, in, <http://www.mondialisation.ca/PrintArticle.phpID=15960>.

...

:



:

.

() 53

- - " "

.()

-

:

.

.

(1)

1/53

(2)

(3)

(4)

(5)

.195-194			-1
.181 -180			-2
.	53	1/	-3
.237			-4
.		/1/17	-5

...

:



.

/1

" "

53

(1)

17

:

(2)

(3)

/1/17

"

"

"

"

.237

-1

/1/17

-2

/1/17

-3

...

:



- -

(1)

.

.

"

"

-

:

"

"

.

"

"

.

"

"

"

"

-

.165-164

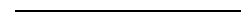
2007



867

89

-1



"

"

: 47

« Cependant, si l'on envisage les crimes internationaux, non plus du point de vue de leur nature, mais de leurs effets, on constate une certaine graduation de ces effets. Certes, les crimes internationaux sont considérés, dans leur ensemble, comme les infractions internationales les plus graves. Il n'empêche qu'entre les crimes internationaux existe une certaine hiérarchie considérée en fonction de leur gravité. Sous ce rapport, en effet, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité occupent le sommet de la hiérarchie. Ils sont, en quelque sorte, les plus graves parmi les plus graves. »⁽¹⁾

"

"

(Jacques Mbokani)

(2)

1995

Ann de CDI , 1983, Volume II, 2^{ème} partie, Rapport de la commission de droit -1 international sur les travaux de la trente - cinquième session, réf : A/CN.4/SER.A/1983/Add.1, New-york, 1985, p 14, par. 47.
Jacques Mbokani, op-cit, p 21.

(1)

17

/1

(Jacques Mbokani)

17

/1

(2)

2006

9

: 1995

-1

« A l'appui de la proposition du rapporteur spécial de supprimer le critère de la « massivité » dans la définition donnée par l'article, on a fait valoir qu'un examen des précédents révélerait que le facteur déterminant n'était pas l'ampleur des violations mais l'existence de persécutions systématiques contre une communauté ou une partie d'une communauté. Plusieurs membres ont toutefois soutenu que le critère en question était indispensable pour distinguer les crimes visés par le code des crimes relevant du droit interne ; que les notions de violations « systématiques » et « massives » étaient des éléments complémentaires des crimes considérés ; que ce double critère rendait l'article plus largement acceptable et universellement applicable ; et que les actes qui y étaient énumérés ne constitueraient des crimes menaçant la paix et la sécurité internationales que lorsqu'ils seraient commis de manière massive... ».

Ann de la CDI, 1995, volume II, 2^{ème} partie, Rapport de la Commission de Droit International sur les travaux de sa quarante - septième session, réf : A7CN.4/SER.A/1995/add.1, New-York et Genève, 1998, p 26, par. 90.

Jacques Mbokani, op-cit, p 22.

-2

...

:



:

.

"

- 14 12 -

3

(1)" ...

" "

3

(Florian Aumond)

(2)

Cour Pénale Internationale- Bureau du procureur, lettre du procureur du 9 février -1
 2006 sur la situation en Irak, p 8, in, [http://www.icc-
 cpi.int/.../OTP lettre to Senders re Iraq 9 February 2006 Fr.p.](http://www.icc-cpi.int/.../OTP%20lettre%20to%20Senders%20re%20Iraq%209%20February%202006%20Fr.p)
 Florian Aumond, op-cit, p 116. -2

...

:

26

.1999

11

-

2000

(Dusko Tadic)

-

(1)

:

13

5

"

:

-

".15

TPIY-chambre d'appel, affaire : le procureur c/ Dusko Tadic, N° : IT-94-1-A-bis, -1
arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence du 26 janvier 2000, par. 13.

...

:

" 1 15

"

(1)

.302

-1

-

1993 16

2003 5

Pierre D'Argent, l'expérience Belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ?, Revue Générale de Droit International Public, Tome 108, N° 03, 2004, édition, A. Pédone, Paris, p 611.



1919

2002/7/1

" " "

"

53 /3
(Thomas Lubanga Dyilo)

(2005)1593

" "

" "

2003 " "

16

12

13

124

16



" " :

	:		:	-
			:	-1
				-1
	.2006			-2
				-3
	.2008			-4
		.1992		-5
	:			-6
	.2007			-7
.2008			.2005	-8
				-9
	.2006			-10
		.2007		-11
	.2005			
		...		
			.1975	

		-12
	.2004	-13
		...
		-14
	.2008	-15
.2008		-16
	.2006	-17
	.2008	-18
		.2004
.2005		-19
		-20
		.2006
		-2
		-1
		1998
.2006		-2
.2006	20	

)	-9
(
.495 . 2008 04	.537
	-10
.1165 .1149 . 2006 04	
"	-11
03	"
.251 .235 . 2009	
...1593 :	" -12
:	2007/09/26 "
<u>http://www.islamicnews.net/Document/ShowDoc9&TypeID=108911.asp?DocID=090&TabIndex=html</u>	
-	-13
867 89	" "
.178 .149 . 2007	
	-14
.374 .321 . 1991 01	
2003	-15
2008 868	
	.18 .1 .
	-16
.126 .117 . 2003	
:	-17
/ 862 88	
	.107 .85 . 2006

: - -18
 .666 .660 . 1998 62
 -19
 .337 .325 . 2001 01
 -20
 : 2010/2/7
[http://www.iraqibeacon.wordpress.com/2010/02/07.](http://www.iraqibeacon.wordpress.com/2010/02/07)
 : -4
 : -
 1969 23 -1
 20 222-87
 1987 13 1408
 .1987 14 42
 1948 -2
 1963 11
 66
 .1963 14
 : -
 : -1
 12/39 -
 .2003 -

-
-
- 2- **Hiéramente Mayeul**, la cour pénale internationale et les Etats-Unis, une analyse juridique du différend, L'Harmattan, Paris, 2008.
 - 3- **Joinet Louis**, lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir, édition La Découverte, Paris XIII^e, 2002.
 - 4- **Thomé Nathalie**, les pouvoirs du conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la charte des nations unies, Presses Universitaires D'AIX-MARSEILLE, 2005.

B- EN ANGLAIS :

- **Huyse Luc**, traditional justice and reconciliation after violent conflict: learning from african experiences, International Institute for Democracy and Electoral Assistances, Sweden, 2009.

2- THESESES :

- 1- **Keita Sekouna**, communication, media et solidarité internationale : la médiatisation de l'humanitaire dans la presse française, thèse présentée et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de docteur en science de l'information et de la communication, université Paul Verlaine, Metz, 14/12/2009.
- 2- **Quirico Ottavio**, réflexions sur le système du droit international pénal « la responsabilité pénale des Etats et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en droit international, thèse pour le doctorat en droit, université des sciences sociales- Toulouse 1, présentée et soutenue publiquement le 13 décembre 2005.

3- MEMOIRES :

- 1- **Ben Flah Anis**, essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la charte des Nations Unies, université du Québec à Montréal, in, http://www.memoireonline.com/06/09/2142/m_Essai-de-synthèse-des-nouveaux-modes-de-légitimation-du-recours-

-la-force-et-de-leurs-relations-ave24.html.

- 2- **Bissohong Albert**, Le rôle de la cour pénale internationale à l'égard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en République Démocratique du Congo de 2002 à 2005, université de Kisangani- Graduat, in, http://www.memoireonline.com/08/08/1472/m_role-cour-penale-internationale-égard-des-crimes-de-guerre-et-des-crimes-contre-l'humanité-commis-R.D.Congo-de-2002-à-2005.html.
- 3- **Dor Virginie**, de l'ingérence humanitaire à l'intervention préventive : vers une remise en cause des principes du droit international, mémoire réalisée en vue de l'obtention du diplôme Européen des hautes études internationales, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, année académique : 2002-2003.
- 4- **Mawuse Vormawor**, Le conflit au Darfour, Université Mohamed 5, Rabat, 2007, in, http://www.memoireonline.com/07/08/1354/m_le-conflit-au-darfour.html.
- 5- **Metango Véronique Michèle**, l'autodétermination interne des peuples : une règle internationale constitutive de l'Etat ? mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du master recherche, mention droit international, université de Lille II, 2003-2004.

4- ARTICLES :

- 1- **Adjovi Roland**, regard sur la Cour Pénale Internationale, Droits Fondamentaux, N° 06, Janvier-Décembre 2006, pp, 1.10, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.
- 2- **A.E. Bakker Christine**, le principe de complémentarité et les « AUTO-SAISINES » : un regard critique sur la pratique de la cour pénale internationale, Revue Générale de Droit International Public, Tome 112, N° 02, 2008, édition, A. Pédone, Paris, pp, 361.378.
- 3- **Allard Caroline**, crimes de guerre et responsabilité : étude sur la chaîne de commandement, Raisons Politiques, N° 19, août – septembre 2005, pp, 143.159.

-
-
- 4- **Ascensio Hervé et Maison Raphaëlle**, L'activité des juridictions pénales internationales (2005), Annuaire Français de droit international, Volume 51, N° 01, 2005, éditions CNRS, Paris, pp, 237.269.
 - 5- **Astié Pierre, Bruillat Dominique et Lageot Celine**, repères étrangers, Pouvoirs, Janvier-Mars 2006, éditions CNRS, université de Poitier, pp, 1.194.
 - 6- **Astié Pierre, Bruillat Dominique et Hiscock-Lageot Celine**, repères étrangers, Pouvoirs, Tome 3, N° 122, Janvier- 3 Mars 2007, éditions Seuil, 1^{er}, pp, 163.189.
 - 7- **Astié Pierre, Bruillat Dominique et Lageot Celine**, repères étrangers, Pouvoirs, Octobre-Décembre 2008, éditions CNRS, université de Poitier, pp, 1.156.
 - 8- **Astié Pierre, Bruillat Dominique et Lageot Celine**, repères étrangers, Pouvoirs, Avril-Juin 2009, éditions CNRS, université de Poitier, pp, 1.181.
 - 9- **Astié Pierre, Bruillat Dominique et Lageot Celine**, repères étrangers, Pouvoirs, Octobre-Décembre 2009, éditions CNRS, université de Poitier, pp, 1.196.
 - 10- **Aumond Floriand**, La situation au Darfour déferée à la CPI : Retour sur une résolution « Historique » du conseil de sécurité, Revue Générale de Droit International Public, N° 01, 2008, édition, A. Pédone, Paris, pp, 111.134.
 - 11- **Becheraoui Doreid**, L'exercice des compétences de la cour pénale internationale, International Review of Pénal Law, volume 76, N° 01, 1999, pp, 342.373.
 - 12- **Ben Achour Rafea**, l'ONU et l'Iraq II, Actualité de droit international, Novembre 2003, Tunis, pp, 1.5, in, <http://www.ridi.org/adi>.
 - 13- **Benhamou Abdallah**, la cour pénale internationale à l'épreuve des faits : la situation au Darfour, Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, N° 04, 2008, Alger, pp, 207.220.
 - 14- **Berchiche Abdelhamid**, les forces armées à l'épreuve du droit international humanitaire, Revue Algérienne Des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, volume 41, N° 02, 2004, pp, 5.33.

-
-
- 15- **Biad Abdelwahab**, la cour pénale internationale à la croisée des chemins, Annuaire Canadien de Droit International, volume 2, 2009, Bogota, pp, 87.111.
- 16- **Bibas Benjamin et Chicon Emmanuel**, Puissances et impuissances de la CPI : Des ambiguïtés, 13 Avril 2008, pp, 1.11 in, <http://www.mouvements.info/puissances-et-impuissance-de-la.html>.
- 17- **Blandine Koudou Gallo**, Amnistie et impunité des crimes internationaux, droit fondamentaux, N° 04, janvier- décembre 2004, Cote D'ivoire, pp, 67.95, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.
- 18- **Burniat Nicolas et Apple Betsy**, décision de la chambre d'appel de la cpi - le procès Lubanga toujours suspendu, le moniteur, N° 37, Novembre 2008- Avril 2009, pp, 1.20.
- 19- **Carrillo-Salcedo Juan-Antonio**, La cour pénale internationale : L'humanité trouve une place dans le droit international, Revue Générale de Droit International Public, N° 01, 1999, édition, A. Pédone, Paris, pp, 23.28.
- 20- **Chassagne Philippe**, Mafia omniprésente dans les Balkans, Confluences Méditerranée, N° 38, Eté 2001, pp, 31.35.
- 21- **Charpentier Jean**, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif, Revue Québécoise de droit international, N° 02, 1985, pp, 195.213.
- 22- **Cohen-Jonathan Gérard**, à propos des arrêts Assanidzé (8 avril 2004), Ilsacu (8 juillet 2004) et Issa (16 Novembre 2004): quelques observations sur les notions de « juridiction » et d'« injonction », Revue Trimestrielle de Droit Humain, volume 64, 2005, Paris, pp, 767.785.
- 23- **Condorelli Luigi**, La cour pénale internationale : un pas degéant (pourvu qu'il soit accompli...), Revue général de droit international public, Tome 103, 1999, édition, A. Pédone, Paris, pp, 7.21.
- 24- **Cottureau Gilles**, problèmes de la responsabilité de l'Iraq selon la résolution 687 du conseil de sécurité, Annuaire Français de Droit International, volume 37, éditions CNRS, Paris, pp, 99.117.

-
-
- 25- **Coulée Frédérique**, sur un Etat tiers bien peut discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour Pénale Internationale, Annuaire Français de droit international, volume 49, N° 01, 2003, éditions CNRS, Paris, pp, 32.70.
- 26- **Craig Aarris Lillian**, Darfour : Désastre et dilemme, ETUDES, Tome 404, N° 06, 2006, pp, 739.751.
- 27- **D'Argent Pierre**, l'expérience Belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ?, Revue Générale de Droit International Public, Tome 108, N° 03, 2004, édition, A. Pédone, Paris, pp, 597. 631.
- 28- **Decaux Emmanuel**, La crise au Darfour : Chronique d'un génocide annoncé, Annuaire Français de Droit international, volume 50, N° 01, 2004, éditions CNRS, Paris, pp, 731.754.
- 29- **Detais Julien**, Les Etats-Unis et la cour pénale internationale, Droit Fondamentaux, N° 03, janvier - décembre 2003, pp, 31.50, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.
- 30- **Eisemann Pierre Michel**, l'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis) sur le fond de l'arrêt du 27 juin 1986, Annuaire Français de Droit International, volume 32, 1986, éditions CNRS, Paris, pp, 153.191.
- 31- **Flauss Jean-Francois et Cohen-Jonathan Gérard**, cour européenne des droits de l'homme et droit international général, Annuaire Français de Droit International, volume 50, 2004, éditions CNRS, Paris, pp, 778.802.
- 32- **Gaja Giorgio**, Réflexions sur le rôle du conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondiale ; à propos des rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des Etats, Revue Générale de Droit International Public, Tome 97, N° 02, 1993, édition, A. Pédone, Paris, pp, 297.320.
- 33- **Gallié Martin et Dumont Hélène**, la poursuite de dirigeants en exercice devant une juridiction nationale pour des crimes internationaux : le cas de la France, Revue Québécoise de Droit International, Tome 18, N° 02, 2005, pp, 39.63.
- 34- **Gély Marie Laure**, la responsabilité du président aux Etats-Unis d'Amérique, in, Guettier Christophe et Armel Le Divellec

-
-
- (dir.), la responsabilité pénale du président de la république, juillet 2003, l'Harmattan, France, pp, 161.195.
- 34- **Ginies Oriane**, la notion de guerre préventive, Centre d'Etude et de Recherche de l'Ecole Militaire, Place Joffre, 2007, pp, 1.14.
- 35- **Hassan Ibrahim**, Darfour : brouet de sang, oultre terre, Tome 11, N° 02, 2005, pp, 405.409.
- 36- **Henzelin Marc**, La cour pénale internationale : organe supranational ou otage des états ?, Revue Pénale Suisse, Tome 119, 2001, Genève, pp, 221.238.
- 37- **Iyane Sow Ahmed**, La responsabilité pénale internationale du supérieur hiérarchique dans la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda, Revue Hellénique de droit international, N° 01, 2005, édition, ANT.N.SAKKOULAS, pp, 21.40.
- 38- **Jadali Safinaz**, dix ans après l'adoption du statut de Rome de 1998 : quelques remarques sur les imperfections du fonctionnement de la cour pénale internationale, Lex Electronica, volume 13, N° 03, Hiver 2009, pp, 1.16.
- 39- **Jos Emmanuel**, l'arrêt de la CIJ du 12 décembre 1996 (exception préliminaire) dans l'affaire des plates-formes pétrolières (Rep. Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Annuaire Français de Droit International, Volume 42, 1996, éditions CNRS, Paris, pp, 387.408.
- 40- **Joulin Renée Koering**, droits Fondamentaux et droit pénal international, pp, 1.13, in,
<http://www.Cedroma.USJ.edu.ib/pdf/drtsfond/Koering.pdf>.
- 41- **Jouve Edmond**, du tribunal de Nuremberg au tribunal permanent des peuples, politique étrangère, N° 03, Paris, pp, 669.675.
- 42- **Julian Fernandez**, l'expérience mitigée des tribunaux pénaux internationaux, Annuaire Français de Relations Internationales, Volume 09, 2008, Bruylant, Bruxelles, pp, 223.241.
- 43- **K. Nobel Ronald**, l'Interpol du XXI^e siècle, Pouvoir, Tome 32, N° 01, 2010, édition SEUIL, Paris, pp, 102.119.
- 44- **Kherad Rahim**, La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome : entre pouvoir politique du

-
-
- conseil de sécurité et compétence judiciaire de la cour pénale internationale, Revue Générale de Droit International Public, Tome 109, N° 02, 2005, Paris, pp, 331.361.
- 45- **Laghmani Slim**, du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak, Actualité de droit international, 1 avril 2003, pp, 1.11, in, <http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304lag.pdh>.
- 46- **Lagrange Marc André**, Darfour : des réfugiés indésirables au Sud comme au Nord, Afrique contemporaine, Tome 219, N° 03, 2006, Université De Boeck, pp, 151.161.
- 47- **Lattanzi Flavia**, Cour pénale internationale et consentement des états, Revue Générale de Droit International Public, Tome 103, N° 02, 1999, édition, A. Pédone, Paris, pp, 425.444.
- 48- **Lavergne Marc**, L'analyse géographique d'une guerre civile en milieu sahélien, Afrique contemporaine, Tome 214, N° 02, 2005, pp, 129.163.
- 49- **Leloup Bernard**, Le Rwanda et ses voisins : activisme militaire et ambitions régionales, Afrique Contemporaine, Tome 215, N° 03, 2005, Université de Boeck, pp,71.91.
- 50- **Lison Néel**, la judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international humanitaire ?, Criminologie, Volume 33, N° 02, 2000, Montréal, pp, 151.181.
- 51- **Maison Raphaëlle**, Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda, Revue Générale de Droit International Public, volume 103, N° 01, 1999, édition, A. Pédone, Paris, pp, 129.145.
- 52- **Manirabona Amissi Melchiade**, vers la décrispation de la tension entre la cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever, revue juridique Thémis, N° 45, 2011, pp, 1.33.
- 53- **Mbokani Jacques**, l'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la Cour Pénale Internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international, Droit Fondamentaux, N° 7, janvier 2008 - décembre 2009, pp, 1.46, in, <http://www.droit-fondamentaux.org>.

-
-
- 54- **Mekinda Beng Antoine**, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la conjoncture institutionnelle actuelle des Etats du tiers-monde en mutation, Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, N° 58, 2004, pp, 503.526.
- 55- **Mentri Messaoud**, Les statuts des tribunaux pénaux internationaux : la recherche d'un équilibre entre les droits des accusés et la fonction répressive, Revue des Sciences Sociales et Humaine, N° 17, décembre 2006, pp, 75.88.
- 56- **Nguyen-Rouault Florence**, l'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international, Revue Général de Droit International Public, Tome 107, N° 04, 2003, édition, A. Pédone, Paris, pp, 835.864.
- 57- **O'Connell Mary Ellen**, la doctrine américaine et l'intervention en Iraq, Annuaire Français de Droit International, volume 49, 2003, éditions CNRS, Paris, pp, 3.16.
- 58- **Petit Franck**, sensibilisation à la CPI en RDC : sortir du « profil bas », Centre International pour la Justice Transitionnelle, Mars 2007, pp, 1.30.
- 59- **Piquemal Leslie**, La guerre au nord de l'Ouganda : une « solution militaire » sans issue ?, Afrique contemporaine, Tome 209, N° 01, printemps 2004, pp, 141.161.
- 60- **Poulain Michel**, Chronologie des faits internationaux d'intérêt juridique, Annuaire français de droit international, volume 51, N° 01, 2005, éditions CNRS, Paris, pp, 843.911.
- 61- **Pourtier Roland**, l'Afrique centrale dans la tourmente ; Les enjeux de la guerre et de la paix au Congo et alentour, Herdote, N° 111, 4ème trimestre, 2003, La Découverte, pp, 11.39.
- 62- **Prezas Ioannis**, La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité, Revue Belge De Droit International, N° 01, 2006, édition Bruylant, Bruxelles, pp, 57.98.
- 63- **Renaud de la Brosse**, les trois générations de la justice pénale internationale, Annuaire Français de Relations Internationales, Volume 06, 2005, Bruylant, Bruxelles, pp, 154.166.

-
-
- 64- **Salignon Pierre**, guerre en Irak : les représentations humanitaires en question, Humanitaire, N° 03, Automne 2003, p.p 43.60.
- 65- **Sorel Jean Marc** , l'ONU et l'Irak : le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur, Revue Général de Droit International Public, Tome 108, N° 04, 2004, édition, A. Pédone, Paris, pp, 845.854.
- 66- **Starita Massimo**, L'occupation de l'Iraq : le conseil de sécurité, le droit de la guerre et le droit des peuples a disposer d'eux-mêmes, Revue Générale de Droit International Public, Tome 108, N° 04, 2004, édition, A. Pédone, Paris, pp, 883.916.
- 67- **Sur Serge**, la résolution 687 (3 avril 1991) du conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : problèmes de rétablissement et de garantie de la paix, Annuaire Français de Droit International, volume 37, 1991, éditions CNRS, Paris, pp, 25.97.
- 68- **Sur Serge**, « vers une cour pénale internationale, la convention de Rome entre les O.N.G et le conseil de sécurité », Revue Générale de Droit International Public, N° 01, 1999, édition, A. Pédone, Paris, pp, 29.45.
- 69- **Tanner Victor**, Darfour : racines anciennes, nouvelles virulences, politique étrangère, N° 04, 2004, Paris, pp, 715.728.
- 70- **Thomas Graditzky**, la responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international, Revue Internationale de la Croix Rouge, N° 829, Genève, pp, 29.57.
- 71- **Tigroudja Hélène**, Le régime d'occupation en Iraq, Annuaire Français de Droit International, volume 50, 2004, éditions CNRS, Paris, pp, 77.101.
- 72- **Toublanc Alix**, l'article 103 et la valeur juridique de la charte des Nations Unies, Revue Générale de Droit International Public, Tome 108, N° 02, 2004, édition, A. Pédone, Paris, pp, 439.462.
- 73- **Tubiana Jérôme**, Le Darfour, un conflit identitaire ?, Afrique Contemporaine, Tome 214, N° 02, 2005, pp, 165.183.

4- RESOLUTIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

A- EN FRANÇAIS :

1 -RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE :

- 1- Résolution 678 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S/RES/678 du 29 Novembre 1990.
- 2- Résolution 687 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S/RES/687 du 3 Avril 1991.
- 3- Résolution 808 du Conseil de Sécurité établissant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-YOUGOSLAVIE. S/RES/808(1993) du 22 février 1993.
- 4- Résolution 827 du Conseil de Sécurité établissant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-YOUGOSLAVIE. S/RES/827(1993) du 25 mai 1993.
- 5- Résolution 955 du Conseil de Sécurité, portant création d'un Tribunal Pénal International « ad-hoc » pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire au Rwanda. S/RES/955(1994) du 8 novembre 1994.
- 6- Résolution 1284 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S/RES/1284(1999) du 17 décembre 1999.
- 7- Résolution 1368 du conseil de sécurité, portant sur les menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes. S/RES/1368(2001) du 20 décembre 2001.
- 8- Résolution 1422 du Conseil de Sécurité, portant sur le maintien de la paix par les Nations Unies. S/RES/1422(2002) du 12 juillet 2002.
- 9- Résolution 1441 du Conseil de sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S/RES/1441(2002) du 8 novembre 2002.

-
-
- 10- Résolution 1483 du Conseil de sécurité, portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S/RES/1483(2003) du 23 mai 2003.
 - 11- Résolution 1487 du Conseil de sécurité, portant sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. S/RES/1487(2003) du 12 juin 2003
 - 12- Résolution 1497 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Liberia. S/RES/1497(2003) du 1^{er} août 2003.
 - 13- Résolution 1511 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation en Iraq. S/RES/1511(2003) du 16 Octobre 2003.
 - 14- Résolution 1556 du Conseil de Sécurité, portant sur le rapport du Secrétaire Général sur le Soudan (S/2004/453). S/RES/1556 (2004) du 30 juillet 2004.
 - 15- Résolution 1564 du Conseil de Sécurité, portant sur le rapport du Secrétaire Général sur le Soudan. S/RES/1564 (2004) du 18 Septembre 2004.
 - 16- Résolution 1565 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation concernant la République Démocratique du Congo. S/RES/1565(2004) du 1^{er} octobre 2004.
 - 17- Résolution 1585 du Conseil de Sécurité, portant sur le prolongement du mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan. S/RES/1585(2005) du 10 Mars 2005.
 - 18- Résolution 1590 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1590(2005) du 24 mars 2005.
 - 19- Résolution 1591 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1591(2005) du 29 mars 2005.
 - 20- Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, portant sur la situation au Soudan. S/RES/1593(2005) du 31 mars 2005.

2- RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

- Résolution 3314 (XXIX) de l'assemblée générale, relative à la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974.

3- RESOLUTION DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME :

- Résolution 2004/128 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, relative à la situation des droits de l'homme au Soudan, adoptée le 23 avril 2004.

B- EN ANGLAIS:

- 1- Agreement on accountability and reconciliation between the gouvernement of the republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement, signed in Juba, Soudan, the 29th june 2007.
- 2- Annexure to the agreement on accountability and reconciliation signed between the gouvernement of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement in Juba on 19th day of february 2008.

5- JURISPRUDENCES :

A- EN FRANÇAIS :

- 1- **Ann de CDI**, 1983, Volume II, 2^{ème} partie, Rapport de la commission de droit international sur les travaux de la trente – cinquième session, réf : A/CN.4/SER.A/1983/Add.1, New-york, 1985.
- 2- **Ann de la CDI**, 1995, volume II, 2^{ème} partie, Rapport de la Commission de Droit International sur les travaux de sa quarante - septième session, réf : A7CN.4/SER.A/1995/add.1, New-York et Genève, 1998.
- 3- **CDI**, document des Nations Unies A/56/10, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adoptée en Août 2001, in, <http://www.umn.edu/humanrts/instree/Fwrongfulacts.pdf>.
- 4- **CEDH**, Affaire (Loizidou c. Turquie) (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995.
- 5- **CEDH**, affaire Issa et autres c. Turquie, arrêt du 16 novembre 2004.
- 6- **Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la charte des Nations Unies**, annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1970.
- 7- **Recueil de la C.I.J**, affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003.

-
-
- 8- **Recueil de la C.I.J**, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, in, <http://www.icj-cij.org>.
 - 9- **TPIY-chambre d'appel**, affaire : le procureur c/ Dusko Tadic, N° : IT-94-1-A-bis, arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence du 26 janvier 2000.
 - 10- **TPIY-Chambre de première instance**, Affaire du procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martonovic, N° : IT-98-34-T, jugement du 31 Mars 2003, in, <http://www.icty.org>.

B- EN ANGLAIS:

- **Supreme Court of the United States**, Nixon v. Fitzgerald (N° 79-1738), syllabus of June 24, 1982.

6- RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS :

A- EN FRANCAIS :

- 1- **Amnesty International**, Cour Pénale Internationale, La répression des crimes contre l'humanité, Fiche d'information IOR : 40/005/00, EFAI, Londres, N° 04, Octobre 2000.
- 2- **Amnesty International**, Cour Pénale Internationale, La répression des crimes de guerre, Fiche d'information IOR : 40/006/00, EFAI, Londres, N° 05, Octobre 2000.
- 3- **Amnesty Intenational**, Soudan, qui va répondre des crimes commis ?, document public, index AI : AFR 54/006/2005, EFAI, Londres, 18 janvier 2005.
- 4- **Amnesty International**, Soudan, recommandations d'amnesty international concernant le déploiement par les nations unies d'une opération de soutien à la paix, Document Public, index AI : AFR 54/025/2005, EFAI, Londres, Février 2005.
- 5- **Amnesty International**, La proposition de combattre l'impunité dans un cadre national n'ôte pas au gouvernement l'obligation d'arrêter et de remettre les dirigeants de la Lord's Résistance Army (LRA, Armée de résistance du seigneur) à la cour pénale internationale, déclaration publique, Bulletin N° 157, 15 Août 2007.
- 6- **Amnesty International**, Ouganda, Rapport, 2007, in, <http://archive.amnesty.org/report/2007/fra/regions/africa/>

-
-
- [Uganda/default.html](#).
- 7- **COCOVINU**, treizième rapport trimestriel du président exécutif de la commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284(1999) du conseil de sécurité, réf : S/2003/580 du 30/5/2003.
 - 8- **Comité international de la Croix Rouge**, enfant-soldats, Suisse, rapport paru en Juillet 2003, in, www.circ.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0824/File/ICRC_001_0824.pdf.html.
 - 9- **Conseil de sécurité**, rapport de la commission internationale d'enquête sur le Darfour au secrétaire générale, réf : S/2005/60, du 1^{er} février 2005, rapport établi en application de la résolution 1564(2004) du conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004.
 - 10- **Cour Pénale Internationale- Bureau du procureur**, lettre du procureur du 9 février 2006 sur la situation en Irak, in, http://www.icc-cpi.int/.../OTP_lettre_to_Senders_re_Iraq_9_February_2006_Fr.pdf.
 - 11- **Cour Pénale Internationale**, affaire : le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« OMAR AL BASHIR »), mandat d'arrêt N° : ICC-02/05-01/09, du 4 Mars 2009.
 - 12- **Cour Pénale Internationale- Bureau du Procureur Général**, Deuxième rapport du procureur de la cour pénale internationale M. Luis Moreno Ocampo au conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du 13 décembre 2005, in, http://www.icc-cpi.int/.../Situation/ICC02/05/Rapport_à_l'ONU.html.
 - 13- **Cour Pénale Internationale- Bureau du Procureur Général**, Troisième rapport du procureur de la cour pénale internationale M. Luis Moreno Ocampo au conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du 14 Juin 2006, in, http://www.icc-cpi.int/.../Situation/ICC02/05/Rapport_à_l'ONU.html.
 - 14- **Cour Pénale Internationale- Bureau du Procureur Général**, Cinquième rapport du procureur de la cour pénale

internationale M. Luis Moreno Ocampo au conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), in, <http://www.icc-cpi.int>...>Situation>ICC-02/05>Rapport à l'ONU.html>.

- 15- **Human Right Watch**, « vous serez punis » : Attaques contre les civiles dans l'est du Congo, N° 1-56432-583-0, Décembre 2009, in, www.hrw.org/fr/node/section13.
- 16- **International Crisis Group**, Ultimatum au Darfour : Nouveau plan d'action internationale, Rapport Afrique, N° 83, 23 Août 2004.
- 17- **projet de résolution 1593(2005) du Conseil de Sécurité**, portant sur les rapports du Secrétaire Général sur le Soudan. S/2005/218 du 31/3/2005, in, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS/8351.doc.htm>.

B- EN ANGLAIS:

- 1- **International Criminal Court- The Appeals Chamber**, situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of the prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, redacted decision on the prosecution's urgent request for variation of the time-limit to disclose the identity of intermediary 143 or alternatively to stay proceeding further consultations with the VWU, public document N° ICC-01/04-01/06, 8 July 2010.
- 2- **International Criminal Court- The Appeals Chamber**, situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of the prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, prosecution's appeal against trial chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and urgent application for suspensive effect, public document N° ICC-01/04-01/06, 16 July 2010.

7- ARTICLES ET COMMUNIQUES DE PRESSE :

- 1- **Appy Karine**, une plainte pour torture déposée en France contre Rumsfeld, Paris, le 27 octobre 2007, in, http://www.fidh.org/une_plainte_pour_torture_deposee_en_France_contre.

-
-
- 2- **Associated press**, Jacques verges saisit la CPI pour crimes de guerre commis en Irak, Paris, le 13/5/2004, in, <http://Forum21.aceboard.fr/1130-5938-46632-0-.htm>.
 - 3- **Faruqi Shad Saleen**, Bush et Blair coupables de crimes de guerre : le tribunal de Kuala Lumpur criminalise la guerre, le 7 novembre 2009, in, <http://www.mondialisation.ca/PrintArticle.phpID=15960>.
 - 4- **Cour Pénale Internationale**, mandat d'arrêt contre Bosko Ntaganda non scellées, communiqué de presse N° : ICC-CPI-20080429-PR-310 du 28 Avril 2008, in, <http://icc-cpi.int/Menu/ICC/Situation+and+cases/Situation+ICC+0104/Related+Cases/Icc+0104+0206/>.
 - 5- **Cour Pénale Internationale**, Situation au Darfour, Soudan, Communiqué de presse du 2 Novembre 2008, in, http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/516AF137-7C6A-44B4.../Ed8_FRA.pdf.
 - 6- **Cour Pénale Internationale**, Darfour, Soudan, affaire : le procureur c. Abdallah Banda Abaker Nourain et Saleh Mohamed Jerbo Jamus, communiqué de presse N° : ICC-02/05-03/09, in, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/related%20cases/icc02050309/icc02050309?lan=fr-FR>.
 - 7- **Cour Pénale Internationale**, La CPI semaine après semaine, Affaire Abu Garda : Clôture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Abu Garda, communiqué de presse du 30 Octobre 2009, in, http://www.icc-cpi.int/NR/rdoulyres/516AF137-7c6A44B4.../Ed8_FRA.pdf.html.
 - 8- **Cour Pénale internationale**, la chambre de première instance I suspend le procès à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, communiqué de presse N° : ICC-CPI-20100708-PR555 du 08/07/2010, in, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/3568E398-B9F2-45F2-9E32-C4A4AECBC984.htm>.
 - 9- **Cour Pénale Internationale**, la chambre préliminaire I délivre un second mandat d'arrêt contre Omar Al Bachir pour génocide, communiqué de presse N° : ICC-CPI-20100712-

PR557 du 12/7/2010, in, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/E9BD8B9F-4076-4F7C-9CAC-E489F1C12709.htm>.

- 10- **FIDH**, affaire Rumsfeld : des organisations de défense des droits de l'homme appellent à l'ouverture d'une enquête criminelle en Allemagne contre rumsfeld et d'autres hauts responsable U.S pour avoir autorisé le recours à la torture dans la « guerre contre le terrorisme », communiqué de presse du 13 Novembre 2006, in, www.fidh.org.
- 11- **Human Right Watch**, Audience de la CPI concernant le chef rebelle darfourien Bahr Idriss Abou Garda, Communiqué de presse du 14 Octobre 2009, in, <http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/14/audience-devant-la-cpi-concernant-le-chef-rebelle-darfourien-bahar-idriss-abou-garda.html>.
- 12- **Nations Unies**, le conseil de sécurité résolu à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire de l'ONU et du personnel associé, communiqué de presse CS/2544 du 26/08/2003, in, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/CS2544.doc.htm>.
- 13- **Nation Unies**, La CPI va devoir statuer à nouveau sur le mandat d'arrêt visant Al-Bachir, communiqué de presse du 3 Février 2010, in, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21138&cr=Cpi&Cr1=.html>.
- 14- **Nord de l'Ouganda**, Communiqué de presse, Site Internet en français de la coalition des ONG pour la cour pénale internationale, in, <http://www.iccnw.org/?mod=northeruganda.html>.
- 15- **République Démocratique du Congo**, Site Internet en français de la Coalition des ONG pour la cour pénale internationale, in, <http://www.iccnw.org/?mod=rdc.html>.

1.....

الفصل الأول:

مظاهر فعلية اختصاص المحكمة الجنائية الدولية بمتابعة

7..... مجرمي الحرب

_____:

9.....

10.

_____:

10.....

_____:

11.....

_____:

20.....

_____:

23.....

_____:

24.....

_____:

26.....

_____:

26.....

_____:

28.....

_____:

_____:

33.....

34.....	: _____
	: _____
34.....	
	: _____
39.....	
44.....	: _____
44.....	: _____
:	: _____
48.....	
	: _____
55.....	
56.....	: _____
56...	: _____
56.....	: _____
60.....	: _____
62.....	: _____
	: _____
63.....	
65.....	: _____
:	: _____
70.....	

	:_____
71.....	
	:_____
71.....	
72.....	-1
	-2
74.....	
(2005)1593	:_____
76.....	
76..... (2005)1593	-1
79..... (2005)1593	-2
81.. (2005)1593	:_____
82....	-1
83.....	-2
	:_____
84.....	
85.....	:_____
85..... :	-1
87.....	-2
89.....	:_____
91....."	-1
92....."	-2

الفصل الثاني:
حدود إختصاص المحكمة الجنائية الدولية بمتابعة مجرمي
الحرب

(الغزو الأنغلوأمريكي للعراق عام 2003 نموذجاً).....95

_____:

97.....

98.....

_____:

99.....

_____:

(1991)687

-__

99.....

(1990)678

-__

105.....(2002)1441

_____:

109.....

-__

110.....

-__

113.....

_____:

117.....

_____:

118.....

-__

119.....

122.....		-
	" "	: _____
128.....		-
128.....		-
135.....		-
	" "	: _____
139....		
		: _____
140.....		
		: _____
140.....		
		-
141....(2002)1422		-
144.....(2003)1497		: _____
148.....		
148....	98	-
		-
151.		

155.....	:	_____
155.....	:	_____
156.....	-	_____
161.....	-	_____
165.....	:	_____
165.....	-	_____
165.....	"	" - _____
168.....		
174.....		
178.....		
201.....		

:

2002

" " " "

:

2003

RESUME :

La communauté internationale a déployé, et suite à une longue période de silence qui a duré environ un demi-siècle sur la question de tout mécanisme judiciaire pénal international pour punir et poursuivre les auteurs de crimes internationaux, des efforts considérables pour établir les bases d'un solide système de responsabilité pénale internationale qui ont abouti en 2002 à la création d'une cour pénale internationale, et lui a conféré les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches en ce domaine.

Les différentes formes d'évolutions dont la cour en a été témoin depuis l'entrée en vigueur de son statut jusqu'à ce jour, ont confirmé nos appréhensions sur la supériorité de « la loi de la force » sur « la force du droit » dans son activité.

Cela ne c'est pas, seulement, manifesté dans son affaiblissement par les Etats-unis à travers les efforts qu'elle a fourni pour neutraliser la compétence juridique de la cour, mais aussi dans la faiblesse de la cour elle même qui réside dans l'injustice inhérente de son procureur général à l'occasion de mettre son pouvoir discrétionnaire en application lorsqu'il prend une position ferme à l'encontre des criminels de guerre dans les cas déferés par la république démocratique du Congo et de l'Ouganda, puis sur la question du conflit au Darfour, et son inaction par la suite sur le sujet des plaintes qui lui ont été soumises à propos des crimes de guerre commis en Irak depuis 2003, en refusant de leur donner suite sous le couvert des règles du statut de la cour elle même.